

N° de dossier : 5140-21-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :

[REDACTED]

PROFESSION CONCERNÉE :

TECHNOLOGISTE MÉDICAL

ACTEURS VISÉS :

CÉGEP

[REDACTED]

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

[REDACTED]

[REDACTED]

ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC

Préparé par :
Aranzazu Recalde, PhD, analyste
17 décembre 2021

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

 Parcours du dossier du plaignant au sein l’Ordre 1

 Parcours du plaignant au sein du Cégep et du CIUSSS 1

 Demande du plaignant envers l’Ordre 2

1.2 Profil du plaignant 2

1.3 Recevabilité de la plainte 3

2. Cadre d’analyse..... 3

2.1 Lois et règlements en matière d’admission 3

2.2 Politiques et règlements du Cégep en matière d’évaluation des compétences et réussite..... 5

 Le Règlement 5

 La Politique institutionnelle d’évaluation des apprentissages (PIEA) 6

3. Problématique 8

3.1 Les prescriptions de l’Ordre 9

 Décision du comité d’admission et première prescription..... 9

 Demande de révision 11

 Décision du comité exécutif et deuxième prescription 11

 Formations jugées semblables et prescriptions émises par l’Ordre 14

3.2 Recherche, encadrement et évaluation des stages..... 15

 Les stages et ses évaluations 15

 La recherche de stages 17

3.3 Les échecs du plaignant aux stages..... 18

 La perspective du plaignant..... 18

 La perspective du Cégep..... 20

 La documentation sur les évaluations des stages réalisés par le plaignant..... 21

3.4 Relations interpersonnelles et climat durant le stage..... 22

3.5 L’interruption des stages en raison de la pandémie..... 22

 Processus de sélection de stagiaires et évaluation de stages écourtés..... 23

 Lettres personnalisées..... 23

3.6 La reprise des trois stages manquants..... 24

 Échanges entre le plaignant et la représentante du Cégep 24

 Les échanges entre le plaignant et les représentants du CIUSSS 26

 Derniers échanges entre le plaignant et le Cégep 26

 La reprise des stages planifiés à l’automne 2020 27

3.7 La décision du CIUSSS 27

 Le processus de prise de décision : parties prenantes et fondements 28

 L’appréciation des attitudes et comportements du plaignant par les personnes monitrices.. 29

 La convention de stage DEC TAB 36

3.8 Le « plan de match » du Cégep pour le plaignant..... 37

 La rencontre pour le lui annoncer 37

 Le contrat d’engagement du Cégep..... 38

 L’accompagnement offert par le Cégep..... 40

 Les suites..... 41

4. Conclusions 41

 Conclusions sur le cas du plaignant 41

Conclusion sur le fonctionnement général du processus d'admission par équivalence à l'Ordre.....	43
Conclusions sur le fonctionnement général des stages en technologie d'analyses biomédicales.....	43
5. Recommandations	44
Recommandations concernant le dossier du plaignant.....	44
Recommandation visant l'Ordre	44
Recommandation visant le Cégep et le CIUSSS [REDACTED]	44
Annexes.....	45
Annexe 1 : Cadre législatif.....	45
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	47

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Synthèse du parcours du plaignant au Cégep	2
Figure 2 : Évaluation faite par le comité d'admission et première prescription émise	10
Figure 3 : Évaluation faite par le comité exécutif et deuxième prescription émise	12
Figure 4 : Synthèse des évaluations faites et prescriptions émises à l'égard du plaignant par l'Ordre	13
Figure 5 : Les 4 volets de l'évaluation sommative des stages DEC TAB.....	17
Figure 6 : Cheminement du plaignant lors des stages.....	18
Figure 7 : Cotes d'appréciation des critères d'évaluation – Évaluation des comportements et attitudes professionnels de la personne stagiaire	30
Figure 8 : Compétences évaluées par les personnes monitrices de stage – Grille des attitudes et comportements professionnels.....	32

ABRÉVIATIONS

CIUSSS [REDACTED] :	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux [REDACTED]
DEC TAB :	Diplôme d'études collégiales en technologie d'analyses biomédicales
PAB :	Préposé aux bénéficiaires
TAB :	Technologie d'analyses biomédicales

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 14 mai 2021 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession de technologiste médical.

1.1 Résumé de la situation

Parcours du dossier du plaignant au sein l'Ordre

Le plaignant présente une demande d'admission à l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (ci-après « l'Ordre ») en décembre 2014, depuis [REDACTED], où il a obtenu son agrément en tant que technologue de laboratoire médical (2015) en plus de faire une formation en production d'analyse de biomolécules (2017).

La première décision émise à son égard (en février 2015) par le comité d'admission de l'Ordre se traduit par une « reconnaissance partielle de diplôme », accompagnée d'une prescription de 1 605 heures de formation. Selon le plaignant, ceci représenterait la presque totalité du programme initial de trois ans menant à la délivrance du permis de l'Ordre (soit le Diplôme d'études collégiales Technologie d'analyses biomédicales, ci-après « DEC TAB »).

À la suite d'une demande de révision de la décision présentée par le plaignant, une deuxième décision est rendue à son égard (en avril 2015) par le comité exécutif de l'Ordre, qui maintient la décision initiale (reconnaissance partielle de formation) en écourtant la prescription. Cette fois-ci, 1 258 heures de formation lui sont prescrites, ce qui implique une diminution de 320 heures de cours, étant donné que les 575 heures de stage restent inchangées.

Le plaignant considère que sa prescription n'est pas appropriée étant donné qu'il a déjà suivi les cours techniques qui lui ont été prescrits. Selon lui, il aurait été plus pertinent de faire une mise à jour de ses compétences en milieu de pratique.

Parcours du plaignant au sein du Cégep et du CIUSSS [REDACTED]

Le plaignant arrive au Québec en [REDACTED] et s'installe avec sa famille dans [REDACTED]. Il apporte sa prescription au Cégep [REDACTED] (ci-après « le Cégep »), qui la traduit en 12 cours et 5 stages. Le plaignant suit ses cours (4 par session) à l'automne 2017, l'hiver 2018 et l'automne 2018. Pour ce qui est des stages, il les fait au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux [REDACTED] (ci-après « le CIUSSS [REDACTED] »). Le plaignant en fait deux à l'automne 2018, quand il en réussit un (histopathologie) et en échoue un autre (biochimie clinique). À l'hiver 2019, il fait les trois autres stages et, cette fois-ci, il en réussit un (microbiologie) et en échoue deux autres (hémo-hémostase et immunohématologie). À l'été 2019, le plaignant effectue un premier externat¹ à l'Hôpital [REDACTED], à [REDACTED].

À l'automne 2019, le plaignant fait à nouveau deux des trois stages échoués (banque de sang ou immunohématologie et biochimie), les échouant une deuxième fois. Il présente une demande de révision de la note pour le stage de banque de sang, mais le processus ne mène pas à une modification de sa note. À l'hiver 2020, le plaignant commence le troisième stage échoué (hémo-hémostase), mais celui-ci est interrompu en mi-chemin

¹ L'externat n'est pas une activité exigée en vue de la délivrance du permis, mais la possibilité, pour une personne étudiante qui satisfait certaines conditions prévues à un règlement, de travailler comme technologiste médical avec une pratique restreinte et encadrée.

en raison de la pandémie (voir la Figure 1, ci-dessous). À l'été 2020, le plaignant fait un deuxième externat au [REDACTED], à [REDACTED].

Figure 1 : Synthèse du parcours du plaignant au Cégep

Année 1	A 2017	4 cours (r)	
	H 2018	4 cours (r)	
Année 2	A 2018	4 cours (r)	2 stages (1 r + 1 é)
	H 2019		3 stages (1 r + 2 é)
Année 3	A 2019		2 stages (2 é)
	H 2020		1 stage (1 i)
A : automne - H : hiver – r : réussi – é : échec – i : interrompu			

Le plaignant affirme ne pas avoir contesté ses échecs initialement en se disant que « les choses fonctionnaient ainsi dans les milieux de stage », mais quand ils deviennent répétitifs, le plaignant remarque le caractère injustifié de ses échecs. De plus, ses collègues étudiants lui auraient fait part du « traitement différentiel » lui étant réservé. Par exemple, des erreurs permises à d'autres étudiants lui seraient plutôt reprochées. De plus, le plaignant indique avoir été surpris par (la plupart de) ses échecs après l'évaluation finale, étant donné que la rétroaction reçue en cours de stage aurait été positive. Par ailleurs, il affirme qu'on lui aurait dit que « c'est normal de faire un stage trois fois avant de le réussir ». Finalement, il soutient que des collègues étudiants auraient obtenu une note de réussite pour le stage interrompu en raison de la pandémie tandis qu'il a plutôt eu une note d'échec.

Le plaignant contacte l'Ordre pour lui faire part des difficultés rencontrées et, par la suite, l'Ordre contacte le Cégep. Toujours selon le plaignant, ceci aurait entraîné des représailles, qui se seraient intensifiées au fur et à mesure qu'il contestait les décisions prises à son égard et le traitement reçu. Il se serait fait dire par le Cégep que le CIUSSS [REDACTED] ne veut plus de lui comme stagiaire. Par la suite, le Cégep lui impose deux conditions afin de pouvoir refaire les (trois) stages échoués, en dehors du territoire du CIUSSS [REDACTED] : (a) signer un contrat contenant diverses affirmations sur sa situation, ce que le plaignant n'a pas fait, étant donné qu'il n'est pas d'accord avec les affirmations qui y sont véhiculées, et (b) être accompagné par une personne-ressource du Cégep, afin de l'outiller pour la poursuite de ses stages, ce qu'il accepte, ayant déjà rencontré ladite personne.

Demande du plaignant envers l'Ordre

À la suite des échanges avec l'Ordre, le plaignant décide de porter plainte au Commissaire à l'admission aux professions. Étant donné l'état de choses avec le Cégep et le CIUSSS [REDACTED], le plaignant aimerait que l'Ordre évalue son dossier à nouveau, prenant en considération les cours suivis ainsi que les stages et externats faits dans le cadre du programme DEC TAB.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant possède les diplômes suivants :

- Technicien médico-sanitaire/Analyses médicales (École privée [REDACTED], Université [REDACTED], [REDACTED], 2009);
- Bachelier – Technologie de laboratoire médical, option chimie clinique, d'une durée de 3 ans (Haute École [REDACTED], [REDACTED], 2014), dont le repère éducatif québécois est le DEC TAB selon l'évaluation comparative des études du MIFI².

² Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, effectuée par le ministère de l'Immigration, la Diversité et l'Inclusion (MIDI), délivrée le 2015-03-19. Ce ministère s'appelle ministère de l'Immigration, la Francisation et l'Intégration (MIFI) depuis septembre 2019.

En septembre 2015, le plaignant obtient son agrément en tant que technologue de laboratoire médical [REDACTED] ([REDACTED]). En 2017, il complète une formation (de 5 mois) en Techniques de production et d'analyse de biomolécules, ce qui inclut un stage de trois mois en entreprise (Centre de formation en biotechnologie – [REDACTED]).

Pour ce qui est de son expérience professionnelle, le plaignant a fait deux externats de technologiste médical à [REDACTED], l'un à l'Hôpital [REDACTED] (2 mois en 2019) et l'autre au [REDACTED] (2 mois et demi en 2020, répartis entre l'Hôpital [REDACTED] et l'Hôpital [REDACTED]). De plus, il a travaillé en tant que technicien en examens médicaux à la Clinique universitaire [REDACTED], [REDACTED] (3 mois en 2015).

Depuis septembre 2020, le plaignant travaille à temps partiel comme préposé aux bénéficiaires (PAB) dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation. Il s'agit du parcours habituel des candidats formés à l'étranger ou qui ne détiennent pas un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Le motif principal de la plainte réside dans les échecs du plaignant aux stages. Il les juge répétitifs et injustifiés, considérant qu'ils découlent du traitement différentiel lui étant réservé. D'autre part, le plaignant considère que la prescription de l'Ordre n'a pas été appropriée, étant donné qu'il aurait déjà suivi les cours techniques prescrits.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 45.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements en matière d'admission

L'accès à l'exercice de la profession de technologiste médical s'effectue selon les dispositions du *Code des professions* et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec* (ci-après le « Règlement »)³.

Le Règlement définit les deux types d'équivalence accordés par l'Ordre ainsi :

1° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ;

³ [RLRQ, c. C-26, r. 250](#). Le 3 octobre 2019, ce règlement a été remplacé par un autre ([RLRQ, c. C-26, r. 250.01](#)), qui porte le même nom et dont l'article 12 précise qu'une demande de reconnaissance d'une équivalence reçue par l'Ordre avant son entrée en vigueur demeure régie par l'ancien règlement (c. C-26, r. 250). Ceci est le cas du plaignant.

2° « équivalence de la formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre⁴.

Pour bénéficier d'une **équivalence de diplôme**, la personne candidate doit avoir obtenu son diplôme au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 850 heures de formation, dont 2 235 heures spécifiques à la technologie de laboratoire médical (ces heures doivent comprendre 735 heures de stage en milieu clinique)⁵.

Pour bénéficier d'une **équivalence de formation**, la personne candidate doit démontrer qu'elle possède au terme d'une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de 5 ans, des habiletés et des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre⁶.

Les **facteurs** suivants sont pris en considération dans l'analyse d'une demande d'équivalence de formation :

- 1° la nature et la durée de son expérience pertinente de travail ;
- 2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes en technologie de laboratoire médical ou dans un domaine connexe ;
- 3° la nature des cours suivis, leur contenu et les résultats obtenus ;
- 4° les stages de formation supervisés qu'il a effectués en technologie de laboratoire médical de même que les autres activités de formation ou de perfectionnement qu'il a suivies ;
- 5° le nombre total d'années de scolarité qu'il possède⁷.

Un **comité** formé par le comité exécutif (dont ses membres ne sont pas membres du comité exécutif) étudie les demandes d'équivalence. Afin de prendre une décision, le comité peut demander à la personne candidate de satisfaire à l'une ou aux certains des conditions suivantes :

- 1° se présenter à une entrevue ;
- 2° réussir un examen ;
- 3° effectuer un stage ;
- 4° fournir une évaluation comparative des études, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada⁸.

Trois décisions peuvent être rendues par le comité, dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'équivalence :

- 1° reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ;
- 2° reconnaître en partie l'équivalence de la formation ;
- 3° refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation⁹.

Lorsque le comité **refuse de reconnaître** l'équivalence demandée ou **reconnaît en partie** l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou

⁴ [Ibid.](#), art. 2.

⁵ [Ibid.](#), art. 3 ; la façon de répartir les heures de stage en milieu clinique est fixée aux paragraphes 1° au 7° de l'article 3.

⁶ [Ibid.](#), art. 5, al. 1.

⁷ [Ibid.](#), art. 5, al. 2, paragraphes 1 à 5.

⁸ [Ibid.](#), art. 8.

⁹ [Ibid.](#), art. 9, al. 1.

des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation¹⁰.

La personne candidate, qui est informée de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la **révision** au comité exécutif à la condition qu'il le fasse par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de réception de cette décision¹¹. Avant de prendre une décision, le comité exécutif doit informer la personne candidate de la date de sa réunion et de la possibilité d'y présenter ses observations¹² (soit de vive voix soit par écrit¹³). La **décision** du comité exécutif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par poste recommandée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue¹⁴.

Par ailleurs, l'Ordre fixe à 5 ans le délai pour accomplir la prescription émise¹⁵.

2.2 Politiques et règlements du Cégep en matière d'évaluation des compétences et réussite

Les représentantes du Cégep consultées en cours d'enquête nous ont fourni deux documents cadre sur l'évaluation de compétences et les conditions de réussite de ses étudiants. Dans cette section, nous présentons des éléments pertinents (de ces deux documents) à l'examen de la plainte. Notons que dans la documentation du Cégep, ce qui est stipulé pour les cours est applicable également aux stages¹⁶.

Le Règlement

Le *Règlement numéro* [REDACTED]. *Les conditions d'admission aux programmes, d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire*¹⁷ (ci-après « le Règlement [REDACTED] ») a pour but de faire connaître les conditions relatives à l'admission aux programmes et à l'inscription aux cours ainsi que les exigences imposées par le Cégep en matière de réussite scolaire¹⁸.

Il établit le nombre d'**échecs** admissibles à un cours et les conséquences entraînées par des échecs répétés, ce qui s'applique aux stages du programme DEC TAB. Notamment :

6.6. Échecs répétés à un même cours

La personne étudiante qui échoue pour une 3^e fois au même cours de la formation spécifique de son programme d'études devra faire une demande d'admission dans un autre programme après avoir rencontré son aide pédagogique individuelle¹⁹.

De même :

5.3 Un changement de programme d'études équivaut à une nouvelle demande d'admission au Cégep, sans toutefois passer par le SRAM. La Direction des études,

¹⁰ *Ibid.*, art. 9, al. 2.

¹¹ *Ibid.*, rt. 10, al. 1.

¹² *Ibid.*, art. 10, al. 2.

¹³ *Ibid.*, art. 10, al. 3.

¹⁴ *Ibid.*, art. 10, al. 4.

¹⁵ *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (RLRQ, c. C-26, r. 253)*.

¹⁶ Ceci a été confirmé par les représentantes du Cégep consultées.

¹⁷ Responsable : Direction des études. Dernière mise à jour : CA/2019-494.7.7.3, le 10 juin 2019. Prochaine révision : 2023. Il s'agit d'un document de 7 pages.

¹⁸ *Règlement numéro* [REDACTED]. *Les conditions d'admission aux programmes, d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire*, préambule, p. 1.

¹⁹ Règlement [REDACTED] (voir la note n° 18), art. 6 – Inscription, p. 6.

sur recommandation d'un aide pédagogique individuel, admet l'étudiant à son nouveau programme²⁰.

Le Règlement ■ détermine également les situations où une personne étudiante se verra imposer des mesures de suivi et d'encadrement de son cheminement scolaire ou la signature d'un « **contrat de réussite** », qui établit :

- (a) des mesures de soutien à la réussite scolaire, qui seront fournies à l'étudiant ;
- (b) les exigences imposées par le Cégep à l'étudiant, qui doit les respecter afin de confirmer son engagement dans ses études et le maintien de son inscription²¹.

Parmi les situations stipulées (exigeant un contrat de réussite), voici celles qui s'appliquent à la situation du plaignant (notre soulignement) :

7.1. L'étudiant à temps plein qui, à une session, échoue à plus d'un cours sera informé des mesures de suivi et d'encadrement de son cheminement scolaire à la session suivante. Dans les cas où un tel cumul d'échecs se répète à plus d'une session d'études ou encore que l'étudiant échoue pour une deuxième fois au même cours, la signature d'un contrat de réussite est obligatoire²².

7.2. L'étudiant à temps plein qui, à une session, n'a pas réussi plus de la moitié des cours auxquels il est inscrit devra obligatoirement signer un contrat de réussite²³.

Les représentantes du Cégep consultées en cours d'examen de plainte ont noté qu'il existe un autre type de contrat : le **contrat d'engagement**. Ce type de contrat est complété lorsque des « situations difficiles » sont rencontrées avec des personnes étudiantes, contrairement au contrat de réussite, qui selon les représentantes est prescrit par règlement en lien avec des échecs, donc en lien avec la réussite. Utilisé dans plusieurs programmes, le contrat d'engagement est personnalisé en fonction des comportements attendus chez l'étudiant, dans un souci de prise de conscience afin de favoriser une poursuite harmonieuse du cheminement de l'étudiant et de favoriser sa réussite²⁴.

Il semblerait ainsi que ces deux types de contrats visent la réussite de l'étudiant, proposant un plan personnalisé de soutien et imposant une série d'exigences, donc le but serait le même dans les deux cas. La différence principale semblerait résider dans la ou les situations ciblées, exigeant la signature de l'un ou de l'autre contrat, soit des situations d'échec stipulées au Règlement ■ soit des situations dont le comportement attendu de l'étudiant n'est pas observé. Comme nous le verrons plus tard, le contrat d'engagement qui a été proposé au plaignant vise les deux types des situations mentionnées (difficultés aux niveaux technique et comportementale), rendant moins nette la distinction entre ces deux types de contrats.

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)

La *Politique numéro ■* : *La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (ci-après « la PIEA »)²⁵ indique les actions à réaliser, le partage des responsabilités entre les intervenants concernés et les résultats attendus de l'application du processus d'évaluation des apprentissages. Elle s'applique à tous les cours crédités dispensés par le Cégep²⁶ et a

²⁰ Règlement ■ (voir la note n° 18), art. 5 – Réadmission, p. 5. Nota : SRAM = Service régional d'admission du Montréal métropolitain.

²¹ Règlement ■ (voir la note n° 18), art. 7 – Réussite scolaire, pp. 6-7.

²² Règlement ■ (voir la note n° 18), page 7.

²³ *Idem*.

²⁴ Précisions apportées par les représentantes du Cégep consultées en cours d'examen de plainte.

²⁵ Responsable : Direction des études. Dernière mise à jour : CA/2018-494.7.7.2, le 10 juin 2019. Prochaine révision : 2023. Il s'agit d'un document de 22 pages.

²⁶ *Politique numéro ■* : *La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, art. 1 – Champ d'application, p. 1.

préséance sur toute autre règle concernant les évaluations des apprentissages, servant ainsi de cadre interprétatif face à ces autres règles²⁷.

Les principes pédagogiques de la PIEA se situent dans le cadre de l'**approche par compétences**²⁸, qui considère l'évaluation comme une partie intégrante du processus d'apprentissage et la rétroaction comme y étant essentielle. En ce sens, l'évaluation permet de fournir des informations sur le développement d'une compétence avant, pendant et à la fin d'un processus, et de ce fait, mieux soutenir le cheminement étudiant²⁹. L'**évaluation continue** est donc un processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques ou relatives à la sanction des études. Elle doit témoigner de l'atteinte individuelle de chacune des compétences³⁰.

L'évaluation peut poursuivre diverses **intentions** regroupées selon les appellations suivantes :

- **Diagnostic** : Elle permet, au début d'un cours ou d'un programme, d'identifier les acquis (savoir, savoir-faire, savoir-être) et d'ajuster la démarche d'enseignement et d'apprentissage ;
- **Formative** : Elle prépare à une épreuve sommative, en permettant à l'étudiant d'apporter précédemment des correctifs, grâce à la rétroaction reçue sur ses apprentissages ;
- **Sommative** : Elle permet de vérifier des éléments essentiels d'une compétence, concernant un ensemble d'apprentissages, et est exclusive à l'enseignant. Elle doit aider à la préparation de l'épreuve terminale du cours et peut prendre diverses formes. Les critères généraux de correction et du seuil de réussite doivent être énoncés à l'avance ;
- **Terminale ou synthèse** : Elle concerne l'objectif terminal d'un cours ou encore l'ensemble des compétences d'un programme. Elle doit placer l'étudiant dans une tâche globale ou un contexte qui se rapproche de la réalité. Elle tient compte du processus et du produit final. Les critères généraux de correction et du seuil de réussite doivent être énoncés à l'avance. La nature de cette épreuve est déterminée par un programme, ou par un département dans le cas de la formation générale, et atteste la ou les compétences soumises à l'évaluation³¹.

L'évaluation doit placer la personne étudiante dans un contexte qui lui permet de démontrer l'utilisation de ses acquis. Le contexte d'évaluation doit être représentatif de celui de la réalisation, tel que décrit dans le devis de la compétence, et ce, en particulier lors de l'épreuve terminale, synthèse ou certificative. Plusieurs instruments permettent une **évaluation authentique** et cohérente avec les objets d'apprentissage³².

L'évaluation doit être vue comme une source d'apprentissage, et ce, dans un contexte où le respect, l'ouverture et la critique constructive sont valorisés au Cégep. Le personnel enseignant doit tendre vers la plus grande objectivité dans la pratique de ses évaluations, tout en faisant preuve de jugement dans sa correction³³.

Des conditions favorables doivent être mises en place en vue de **soutenir la réussite de tous** dans un contexte où de plus en plus d'étudiants présentent des besoins particuliers. Le Cégep met en place des mesures d'aide diversifiées (ressources professionnelles et mesures adaptées à certaines situations)³⁴.

²⁷ PIEA (voir la note n° 26), art. 1.1 – Préséance des règles, p. 1.

²⁸ PIEA (voir la note n° 26), art. 2 – Principes pédagogiques, p. 2.

²⁹ PIEA (voir la note n° 26), art. 2.1, p. 2.

³⁰ *Idem*.

³¹ PIEA (voir la note n° 26), art. 2.1 – L'évaluation des apprentissages, p. 2.

³² PIEA (voir la note n° 26), art. 2.2 – Une pratique authentique d'évaluation, p. 3.

³³ PIEA (voir la note n° 26), art. 2.3 – L'éthique en évaluation des apprentissages, p. 3.

³⁴ PIEA (voir la note n° 26), art. 2.4. L'équité en matière de réussite, p. 3.

Pour ce qui est de l'évaluation des stages en particulier, la PIEA stipule le suivant (notre soulignement) :

L'évaluation des stages en milieu de travail doit se faire conformément aux principes et aux règles de cette politique. Tout en bénéficiant de la collaboration des milieux pour le faire, le personnel enseignant est considéré l'ultime responsable des notes attribuées. Le comité de programme doit s'assurer de l'équité et de l'équivalence des évaluations³⁵.

Chaque cours comporte une **épreuve terminale** obligatoire qui doit compter pour un minimum de 40 % de l'évaluation sommative de ce cours, comme c'est le cas des stages du programme DEC TAB. Cette épreuve doit être :

- le résultat d'une évaluation synthèse attestant l'atteinte des compétences ou des éléments de compétence du cours du programme ;
- conforme à ce qui a été prévu au plan-cadre du cours³⁶.

Le **seuil de réussite** d'un cours est fixé à 60 %³⁷ et certains cours comportent un **double seuil de réussite**, comme c'est le cas des stages du programme DEC TAB. Pour réussir un tel cours, la personne étudiante doit atteindre un seuil minimal fixé par le département pour chacune des parties du double seuil. Une note inférieure à ce seuil, à l'une ou l'autre des parties, entraîne un échec au cours. Par exemple, lorsque le cumul des notes est à plus de 60 %, mais qu'une des parties est échouée, la note du cours transmise au bulletin est de 59 %. Cette particularité doit apparaître au plan-cadre de cours et au plan de cours³⁸.

Une **demande de révision de note** peut être formulée pour toute évaluation sommative³⁹. Une personne qui se croit lésée en vertu de l'application de ce recours peut contester la décision en suivant la procédure relative aux droits de recours et aux droits d'appel⁴⁰.

3. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des enjeux sur les sujets suivants :

1. Les prescriptions de l'Ordre ;
2. Recherche, encadrement et évaluation des stages ;
3. Les échecs du plaignant aux stages ;
4. L'interruption des stages en raison de la pandémie ;
5. La reprise des trois stages manquants ;
6. La décision du CIUSSS ;
7. Le « plan de match » du Cégep pour le plaignant.

³⁵ PIEA (voir la note n° 26), art. 4.4. Évaluation des stages, p. 6.

³⁶ PIEA (voir la note n° 26), art. 4.5. Épreuve terminale et conditions de réussite d'un cours, p. 7,

³⁷ Art. 27 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) ; cité dans la PIEA, art. 4.5, p. 7.

³⁸ PIEA (voir la note n° 26), art. 4.5.

³⁹ PIEA (voir la note n° 26), art. 4.8, les délais pour présenter une telle demande et avoir les résultats varient selon le moment d'obtention du résultat de l'évaluation (soit en cours de session, art. 4.8.1, soit après la fin de la session, art. 4.8.2).

⁴⁰ L'article 6 de la PIEA (voir la note n° 26) stipule le suivant : « Pour contester l'application de la présente politique ou faire appel d'une sanction, il faut utiliser la procédure décrite à la *Charte des droits et responsabilités des étudiants*. », p. 12.

3.1 Les prescriptions de l'Ordre

Décision du comité d'admission et première prescription

Lors de sa réunion du 20 février 2015, le comité d'admission de l'Ordre décide de reconnaître partiellement l'équivalence de diplôme au plaignant⁴¹. Notons qu'une telle décision ne peut pas être rendue, étant donné que le Règlement stipule que l'équivalence de diplôme est accordée ou refusée. Une reconnaissance partielle peut être accordée par rapport à l'équivalence de formation seulement (voir la section 2.1).

La décision du comité d'admission est expliquée de la manière suivante :

La différence en matière de règles de pratique, la nécessité de l'intégration au milieu médical clinique dans une perspective d'autonomie et de responsabilité professionnelle justifient la prescription de compétences à acquérir ou à mettre à niveau⁴².

La lettre de l'Ordre précise que l'évaluation (faite par le comité d'admission) est valide pour une période maximale de 5 ans, établissant ainsi le délai pour réussir la prescription émise.

L'évaluation est présentée sous forme de tableau, qui en plus inclut la prescription (voir la Figure 2, à la page suivante). Elle reprend les sept blocs de formation stipulés au Règlement, aux paragraphes 1° à 7° de l'art. 3, dans la section II portant sur les noms d'équivalence de diplôme. Chaque bloc fixe les matières de formation et les heures afférentes, précisant les heures allouées aux stages.

Notre analyse de l'évaluation et la prescription nous permet de constater que toutes les heures de stage prévues au Règlement (et énumérées dans le tableau), soit 575 heures, ont été prescrites au plaignant. Pour ce qui est des heures de formation, ce qui inclut cours et stages, 630 heures lui ont été reconnues tandis que 1 605 heures lui ont été prescrites (il s'agit de 1 030 heures de cours si on enlève les 575 heures de stage).

⁴¹ Lettre de décision du comité d'admission, datée du 24 février 2015.

⁴² *Idem*.

Figure 2 : Évaluation faite par le comité d'admission et première prescription émise

NOM DU CANDIDAT : ██████████		
DATE : 20 FÉVRIER 2015		
Résultats de l'évaluation par le MIDI : DEC technique		Nom du diplôme : Bachelier technologue de laboratoire médical
Pays d'origine : ██████████	Année de graduation : 2014	Durée du programme : 3 ans
Eléments notés :		
ÉVALUATION : Equivalence partielle de diplôme.		

Exigences requises	Equivalence reconnue	Formation à compléter
495 heures - Chimie - Biologie - Physiologie - Utilisation d'appareils d'analyses instrumentales (120 h) - Assurer la qualité (45 h) - Application de techniques de biologie moléculaire (60 h)	- Chimie - Biologie - Physiologie	Total 225 heures - Utilisation d'appareils d'analyses instrumentales (120 h) - Assurer la qualité (45 h) - Application de techniques de biologie moléculaire (60 h)
105 heures - Obtention et traitement d'échantillons biologiques (30 h) - Intervention auprès d'un client - Déontologie (10 h) - Pharmacologie (45 h) - Stages (20 h)	Obtention et traitement d'échantillons sanguins	Total 90 heures - Obtention et traitement d'échantillons biologiques autres que sanguins (15 h) - Intervention auprès d'un client - Déontologie (10 h) - Pharmacologie (45 h) - Stages (20 h)
435 heures - Réalisation d'analyses de biochimie (240 h) - Interprétation des résultats et assurance qualité (30 h) - Analyses hors labo (15 h) - Stages (150 h)	- Réalisation d'analyses de biochimie - Toxicologie	Total 255 heures - Réalisation d'analyses de biochimie (60 h) - Interprétation des résultats et assurance qualité (30 h) - Analyses hors labo (15 h) - Stages (150 h)
330 heures - Réalisation d'analyses d'hématologie et d'hémostase (205 h) - Interprétation des résultats et assurance qualité (20 h) - Stages (105 h)	Réalisation d'analyses d'hématologie et d'hémostase	Total 285 heures - Réalisation d'analyses d'hématologie et d'hémostase (160 h) - Interprétation des résultats et assurance qualité (20 h) - Stages (105 h)
240 heures - Réalisation d'analyses en immunohématologie (45 h) - Préparation des produits sanguins (45 h) - Résolution de problèmes d'ordre transfusionnel et les techniques d'immunologie (60 h) - Stages (90 h)		Total 240 heures - Réalisation d'analyses en immunohématologie (45 h) - Préparation des produits sanguins (45 h) - Résolution de problèmes d'ordre transfusionnel et les techniques d'immunologie (60 h) - Stages (90 h)
480 heures - Réalisation d'analyses de microbiologie (85 h) - Détection et identification de microorganismes (165 h) - Interprétation des résultats et assurance qualité (50 h) - Techniques d'immunologie (30 h) - Stages (150 h)	Détection et identification de microorganismes Techniques d'immunologie	Total 360 heures - Réalisation d'analyses de microbiologie (85 h) - Détection et identification de microorganismes (75 h) - Interprétation des résultats et assurance qualité (50 h) - Stages (150 h)
150 heures - Préparation des tissus anatomiques (90 h) - Stages (60 h)		Total 150 heures - Préparation des tissus anatomiques (90 h) - Stages (60 h)

Demande de révision

Le 17 mars 2015, le plaignant présente une demande de révision de la décision du comité d'admission⁴³. Il soutient que les normes de pratique de la profession (technologie de laboratoire médical), telles qu'enseignées [REDACTED] et au Québec, ne diffèrent pas de manière substantielle. Il demande au comité exécutif de porter une attention particulière à l'évaluation de 10 matières qu'il signale et qui totalisent 715 heures de formation⁴⁴.

Le plaignant indique avoir déjà acquis les compétences prescrites, lors de son programme de formation [REDACTED] d'une durée de trois ans ainsi que de ses expériences de travail dans des laboratoires de recherche et d'analyses médicales⁴⁵. Par ailleurs, il affirme avoir contacté plusieurs cégeps qui lui auraient dit que la prescription de l'Ordre se traduirait par une formation de trois ans. Ces cégeps lui auraient conseillé de demander une révision de la prescription à l'Ordre afin de pouvoir adapter le programme de cours et stages à réaliser⁴⁶.

De la documentation à l'appui est fournie par le plaignant, notamment le contenu de cours cliniques, comme il aurait été demandé par une personne-ressource de l'Ordre⁴⁷.

Le 18 mars 2015, l'Ordre informe le plaignant que le comité exécutif étudiera sa demande lors de sa prochaine réunion régulière du 2 avril 2015. La possibilité soit de se faire entendre soit de transmettre ses observations par écrit lui est expliquée⁴⁸.

Décision du comité exécutif et deuxième prescription

Lors de sa réunion du 2 avril 2015, et après audition de la demande de révision de la décision du comité d'admission, présentée par le plaignant, le comité exécutif décide de modifier la prescription émise initialement par l'Ordre tout en maintenant la décision du comité d'admission⁴⁹.

La lettre de l'Ordre est accompagnée par deux documents :

- L'**évaluation** faite par le comité exécutif (1 page), intitulée cette fois-ci « Équivalence partielle de formation », sous forme de tableau, qui inclut la nouvelle prescription émise (voir la Figure 3, à la page suivante) ;
- Des **notes complémentaires** (3 pages), qui expliquent les conclusions de l'évaluation.

Notre analyse de l'évaluation et de la nouvelle prescription nous permet de constater que les heures de stage prescrites n'ont pas été modifiées (les 575 heures ont été prescrites à nouveau au plaignant). Pour ce qui est des heures de cours, une diminution de 320 heures a été opérée. La nouvelle prescription indique 1 285 heures de formation, incluant cours et stages, dont 710 heures de cours. Dans cette deuxième évaluation, 950 heures de formation ont été reconnues comme équivalentes.

La Figure 4, à la page 13, synthétise les deux prescriptions émises par l'Ordre à l'égard du plaignant, permettant une comparaison entre prescriptions et par rapport aux blocs de formation stipulés au Règlement (paragraphe 1° à 7° de l'article 3).

⁴³ Courriel explicatif du plaignant au soutien de sa demande de révision, daté du 17 mars 2015.

⁴⁴ *Idem.*

⁴⁵ *Idem.*

⁴⁶ *Idem.*

⁴⁷ *Idem.*

⁴⁸ Lettre de l'Ordre, datée du 18 mars 2015.

⁴⁹ Lettre de décision du comité exécutif du 7 avril 2015.

Figure 3 : Évaluation faite par le comité exécutif et deuxième prescription émise

NOM DU CANDIDAT : [REDACTED]		
DATE : 2 avril 2015 Cette prescription remplace celle du 20 février 2015		
Résultats de l'évaluation par le MIDI : DEC Technique		Nom du diplôme : Bachelier technologue de laboratoire médical
Pays d'origine : [REDACTED]	Année de graduation : 2014	Durée du programme : 3 ans
Éléments notés : Voir le document joint (3 pages)		
ÉVALUATION : Équivalence partielle de formation		

Exigences requises	Équivalence reconnue	Formation à compléter
495 heures - Chimie - Biologie - Physiologie - Utilisation d'appareils d'analyses instrumentales (120 h) - Assurer la qualité (45 h) - Application de techniques de biologie moléculaire (60 h)	- Chimie - Biologie - Physiologie - Utilisation d'appareils d'analyses instrumentales - Application de techniques de biologie moléculaire	Total 45 heures Assurer la qualité (45 h)
105 heures - Obtention et traitement d'échantillons biologiques (30 h) - Intervention auprès d'un client - Déontologie (10 h) - Pharmacologie (45 h) - Stages (20 h)		Total 105 heures - Obtention et traitement d'échantillons biologiques (30 h) - Intervention auprès d'un client - Déontologie (10 h) - Pharmacologie (45 h) - Stages (20 h)
435 heures - Réalisation d'analyses de biochimie (240 h) - Interprétation des résultats et assurance qualité (30 h) - Analyses hors labo (15 h) - Stages (150 h)	- Réalisation d'analyses de biochimie - Toxicologie	Total 255 heures - Réalisation d'analyses de biochimie (60 h) - Interprétation des résultats et assurance qualité (30 h) - Analyses hors labo (15 h) - Stages (150 h)
330 heures - Réalisation d'analyses d'hématologie et d'hémostase (205 h) - Interprétation des résultats et assurance qualité (20 h) - Stages (105 h)	Réalisation d'analyses d'hématologie et d'hémostase	Total 215 heures - Réalisation d'analyses d'hématologie et d'hémostase (90 h) - Interprétation des résultats et assurance qualité (20 h) - Stages (105 h)
240 heures - Réalisation d'analyses en immunohématologie (45 h) - Préparation des produits sanguins (45 h) - Résolution de problèmes d'ordre transfusionnel et les techniques d'immunologie (60 h) - Stages (90 h)		Total 240 heures - Réalisation d'analyses en immunohématologie (45 h) - Préparation des produits sanguins (45 h) - Résolution de problèmes d'ordre transfusionnel et les techniques d'immunologie (60 h) - Stages (90 h)
480 heures - Réalisation d'analyses de microbiologie (85 h) - Détection et identification de microorganismes (165 h) - Interprétation des résultats et assurance qualité (50 h) - Techniques d'immunologie (30 h) - Stages (150 h)	Réalisation d'analyses de microbiologie Techniques d'immunologie	Total 275 heures - Détection et identification de microorganismes (75 h) - Interprétation des résultats et assurance qualité (50 h) - Stages (150 h)
150 heures - Préparation des tissus anatomiques (90 h) - Stages (60 h)		Total 150 heures - Préparation des tissus anatomiques (90 h) - Stages (60 h)

Figure 4 : Synthèse des évaluations faites et prescriptions émises à l'égard du plaignant par l'Ordre

c. C-26, r. 250 (le Règlement)				Prescription 1			Prescription 2		
Art. 3	Formation*	Stage**	Matières	Formation*	Stage	Équivalence reconnue***	Formation*	Stage	Équivalence reconnue***
par. 1	495 h		****	225 h			45 h		
par. 2	105 h	20 h	prélèvement	90 h	X		105 h	X	
par. 3	330 h	105 h	hématologie et hémostase	285 h	X		215 h	X	
par. 4	240 h	90 h	immunohématologie	240 h	X		240 h	X	
par. 5	435 h	150 h	biochimie	255 h	X		255 h	X	
par. 6	480 h	150 h	microbiologie	360 h	X		275 h	X	
par. 7	150 h	60 h	histopathologie	150 h	X		150 h	X	
TOTAL	2 235 h	575 h		1 605 h	575 h	630 h	1 285 h	575 h	950 h
				(1 030 h de cours)			(710 h de cours)		

* Inclut cours et stages. Il s'agit des blocs de formation stipulés au Règlement.
** Il s'agit du minimum d'heures de stage stipulées au Règlement par bloc de formation.
*** Il s'agit des heures de formation reconnues.
**** Il s'agit de : chimie, biologie, physiologie, utilisation d'appareils d'analyses instrumentales et application de techniques de biologie moléculaire.

Le tableau a été élaboré à partir des informations tirées des deux prescriptions émises à l'égard du plaignant par l'Ordre en plus de celles tirées du Règlement.

Les fondements de la prescription

Les notes complémentaires (préparées par le comité exécutif) présentent les informations suivantes en guise d'introduction :

- *l'objectif du processus d'équivalence* : évaluer si la formation d'une personne candidate lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui possède la personne titulaire du diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, soit le DEC TAB ;
- *la composition du comité exécutif* qui a fait la révision : personnes autres que celles qui ont rendu la première décision ;
- *les trois outils employés pour évaluer* les compétences des personnes candidates et situer leurs connaissances par rapport aux exigences : le Règlement, le Programme d'études en Technologie d'analyses biomédicales (140.BO) et le Profil des compétences des technologistes médicaux en exercice ;
- *la liste de documents soumis* par le plaignant et analysés par le comité exécutif : Évaluation comparative des études effectuées hors Québec, délivrée par le MIDI ; diplôme, relevés de notes et contenus des cours et stages liés à la profession ; attestation de travail et autres documents ; observations du candidat⁵⁰.

Les notes complémentaires présentent également des éléments généraux et spécifiques concernant l'évaluation du dossier du plaignant.

Pour ce qui est des *éléments généraux*, le comité exécutif indique que :

- le dossier du plaignant fait état de 2 mois seulement d'expérience de travail en laboratoire médical (attestés par l'employeur et le plaignant) ;
- les stages ont été réalisés uniquement en hématologie, chimie clinique, génie génétique et microbiologie médicale ;
- il y a des différences substantielles en matière de règles de pratique ;
- il y a nécessité d'intégration au milieu médical québécois dans une perspective d'autonomie et de responsabilité professionnelle.

Pour ce qui est des *éléments spécifiques*, le comité exécutif se penche sur chacun des sept blocs de formation stipulés au Règlement. Quand des lacunes sont identifiées dans le diplôme du plaignant (formation générale ou clinique absente ou pas développée ainsi que stage absent), des heures de formation sont prescrites pour les combler. Ceci est le cas pour les matières suivantes : assurance qualité, formation clinique en prélèvement, pharmacologie, immunohématologie et anatomopathologie.

Dans d'autres cas, des heures de formation sont prescrites même quand la formation et le stage ont été identifiés dans le diplôme. Ceci a été le cas pour les matières suivantes : microbiologie, hématologie et hémostase ainsi que biochimie. Pour ces trois blocs de formation, la prescription est justifiée de la manière suivante :

Malgré la formation et le stage, il y a nécessité d'assurer une intégration adéquate des règles de pratique et des façons de faire au Québec⁵¹.

Formations jugées semblables et prescriptions émises par l'Ordre

La personne consultée à l'Ordre en cours d'enquête nous a expliqué que toutes les personnes candidates en parcours d'équivalence doivent compléter les cinq stages du

⁵⁰ Voir la note de bas de page n° 49.

⁵¹ *Idem*, pages 2 et 3.

programme DEC TAB, même si leur formation est semblable à celle offerte au Québec (comme c'est le cas de la formation obtenue [REDACTED] par le plaignant).

De plus, selon son expérience dans ces dossiers, la personne consultée à l'Ordre a indiqué qu'une partie très importante des cours de la formation initiale (DEC TAB) doit être suivie par ces personnes candidates, étant donné que soit la machinerie (technologie) employée au Québec soit les compétences (champs d'exercice et d'expertise) des technologistes médicaux au Québec sont différentes de celles d'autres pays. Par exemple, des actes réalisés au Québec par des technologistes médicaux seraient faits par des médecins dans d'autres pays. Par ailleurs, la formation en pharmacologie serait prescrite à approximativement 60 % des personnes candidates en équivalence.

On se demande à quel point la technologie utilisée ainsi que les champs d'exercice et d'expertise peuvent différer dans des cas où deux formations sont jugées semblables pour justifier une prescription de presque trois ans, qui en plus est la durée du programme initial menant à la délivrance du permis de l'Ordre, soit le DEC TAB. L'Ordre prendra garde à ne pas généraliser un tel propos et à soutenir ses affirmations par une certaine documentation de la réalité dans les pays où les personnes candidates ont été formées et ont travaillé.

Notons que l'Ordre et l'Office des professions travaillent maintenant sur l'enjeu de l'accès à la formation d'appoint pour les personnes candidates qui reçoivent une prescription⁵². Le commissaire avait recommandé de tels travaux⁵³ qui, nous l'espérons, permettront un meilleur accès à la formation d'appoint et que celle-ci s'aligne sur les besoins réels des personnes candidates. L'accès à la formation d'appoint et son adéquation sont enjeux distincts de ceux du processus d'équivalence et de ses méthodes d'évaluation des dossiers. Ces deux ensembles d'enjeux peuvent trouver une articulation en vue de l'efficacité, la fluidité et l'équité de la démarche d'admission.

3.2 Recherche, encadrement et évaluation des stages

Les stages et ses évaluations

Nous avons consulté trois représentantes du Cégep en cours d'enquête, qui nous ont parlé du programme DEC TAB et de son système d'évaluation de stages ainsi que des conditions de réussite établies par le Cégep pour ses étudiants. Elles ont noté que le territoire du CIUSSS [REDACTED], où se trouve le Cégep, est très grand, incluant plusieurs villes. Ceci permettrait aux étudiants du programme de faire leurs stages dans ce territoire, devant exceptionnellement être envoyés aux territoires d'autres CIUSSS.

Le programme en TAB se déroule sur 6 sessions et inclut **5 stages** qui doivent être faits lors des sessions 5 et 6, entre les mois de novembre et mai. Les représentantes ont expliqué qu'il n'y a pas une durée prédéterminée pour compléter le programme, mais qu'après **trois échecs à un stage**, l'étudiant doit changer de programme⁵⁴. Par ailleurs, même si un stage échoué peut être fait à un autre cégep (dans le territoire d'un autre CIUSSS ou CISSS), cette possibilité est évaluée au cas par cas. Dans de telles circonstances, une inscription en partenariat avec un autre établissement collégial, soit un cours en commandite, est offert aux personnes étudiantes⁵⁵.

Les enseignants du programme DEC TAB sont les **responsables des stages** et supervisent leur bon déroulement général dans différents hôpitaux. Les **personnes monitrices de**

⁵² Dans le cadre du Plan d'action 2019-2024 du *Pôle de coordination pour l'accès à la formation*, que préside et soutient l'Office des professions.

⁵³ Rapports d'examen de plainte des dossiers n° [5140-17-001](#) et [5140-17-002](#).

⁵⁴ Ceci est stipulé à l'art. 4.4 du Règlement [REDACTED] (voir la section 2.2 du présent rapport).

⁵⁵ Règlement [REDACTED], art. 4.4 – Session en cheminement Tremplin DEC, p. 3.

stages sont des technologistes médicaux qui travaillent aux hôpitaux et supervisent le travail des trois stagiaires qui leur sont assignés⁵⁶. Comme mentionné précédemment, le personnel enseignant est considéré l'ultime responsable des notes attribuées⁵⁷, même si l'évaluation des personnes stagiaires est faite de concert avec les personnes monitrices.

Le déroulement des stages inclut deux types de **rencontres hebdomadaires** :

- (a) entre l'enseignant, les trois étudiants et le moniteur ;
- (b) entre l'enseignant et le moniteur⁵⁸.

Ces rencontres servent à faire le point sur le cheminement des étudiants stagiaires ainsi qu'à discuter des difficultés rencontrées et stratégies proposées pour les surmonter⁵⁹.

Les représentantes du Cégep ont synthétisé les caractéristiques générales des **évaluations des stages** de la manière suivante :

- Elles sont standardisées afin de mesurer, avec le même degré de difficulté, les compétences dans des milieux différents ;
- Leur durée varie en fonction de la discipline ;
- Elles sont théorico-pratiques, pouvant inclure des questions à choix multiples et à développement ;
- Elles portent sur les compétences techniques et l'attitude ;
- Elles visent à reproduire les conditions de travail⁶⁰.

L'**évaluation sommative des stages** du programme comporte **quatre volets** et compte pour l'épreuve synthèse de programme. La Figure 5, à la page suivante, présente les caractéristiques principales de chaque volet de l'évaluation sommative et son poids dans le calcul de la note finale d'un stage⁶¹.

En plus des évaluations déployées de manière continue tout au long du stage (volets 2 et 3), deux autres évaluations sont réalisées de façon ponctuelle, dont les buts diffèrent :

- **L'évaluation formative de mi-stage** : se déroule sous forme de rencontre, elle permet de faire le point sur le progrès accompli et les difficultés rencontrées par la personne stagiaire, tout en identifiant les moyens d'amélioration nécessaires pour atteindre les objectifs fixés (développement des compétences ou réussite). Il n'a pas de note attribuée à cette évaluation.
- **L'évaluation finale sommative** : elle comprend l'examen théorique (volet 1) et l'évaluation pratique (volet 4), qui se déroulent l'un après l'autre. Ces deux volets de l'évaluation sommative doivent être réussis.

⁵⁶ Précisions apportées par les représentantes du Cégep consultées.

⁵⁷ En conformité avec l'art. 4.4 de la PIEA (voir la section 2.2 du présent rapport).

⁵⁸ Précisions apportées par les représentantes du Cégep consultées.

⁵⁹ En conformité avec l'approche par compétences et l'évaluation continue établies dans la PIEA (voir la section 2.2 du présent rapport).

⁶⁰ En conformité avec la notion d'évaluation authentique stipulée dans la PIEA (voir section 2.2 du présent rapport).

⁶¹ Ces précisions ont été tirées des deux cahiers d'évaluation du stagiaire (du plaignant) fournis par les représentantes du Cégep.

Figure 5 : Les 4 volets de l'évaluation sommative des stages DEC TAB

Proportion de la note finale	VOLETS	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES
20 %	1. Examen théorique	À la fin du stage ; Vérifie les connaissances et acquis de base en lien avec la spécialité du stage ; Sous la responsabilité de l'enseignant superviseur.
35 %	2. Évaluation des compétences en stage	À la toute fin du stage ; Reposent sur l'observation du stagiaire en situation professionnelle (lors de la réalisation des tâches et dans ses relations avec les autres) ; Réalisées par l'enseignant superviseur en collaboration avec la personne monitrice ; À l'aide de 2 outils qui sont remplis par la personne monitrice tout au long du stage : <i>Grille d'évaluation des compétences</i> (volet 2) et <i>Grille d'évaluation des comportements et attitudes professionnelles</i> (volet 3).
5 %	3. L'évaluation des comportements et attitudes professionnelles	
40 %	4. Évaluation pratique	À la fin du stage ; Consiste en une mise en situation (réalisée individuellement par chaque stagiaire ; les conditions et le contexte de réalisation sont les mêmes pour tous et toutes) ; Conçue par l'enseignant superviseur et organisée par la personne monitrice ; Accompagnée par une grille de correction.

Les stages du programme comportent un **double seuil de réussite** : chacun des volets 1, 2 et 4 ainsi que l'ensemble des quatre volets doivent être réussis à 60 %. De plus, une difficulté critique dans le volet 3 peut entraîner la note zéro pour ce volet ou, dans un cas extrême, l'échec du stage, voire l'expulsion⁶².

Les représentantes du Cégep consultées ont noté qu'afin de préparer les personnes étudiantes aux évaluations, les moniteurs de stage tiennent une « simulation » de l'évaluation, une semaine avant la date de passation fixée.

Par ailleurs, les représentantes du Cégep ont indiqué que la diplomation en Technologie d'analyses biomédicales (soit le DEC en TAB) permet de certifier que les finissants maîtrisent suffisamment les compétences pour exercer la profession. Étant donné qu'aucun examen n'est exigé par l'Ordre, les stages constituent la dernière étape avant d'arriver à cette certification (et, par la suite, obtenir le permis émis par l'Ordre). Les représentantes ont noté que, bien que les erreurs fassent partie de l'apprentissage, en fin de parcours, certaines erreurs peuvent amener à déterminer que la ou les compétences évaluées ne sont pas suffisamment maîtrisées pour exercer la profession. Des outils comme les grilles (voir volet 3 de la Figure 5, ci-dessus), permettent de considérer l'ensemble des critères afin que les évaluations soient complètes et calquées sur les compétences attendues sur le marché du travail⁶³.

La recherche de stages

La recherche de stages est faite par la responsable des stages, qui est aussi la responsable du programme en TAB et l'enseignante de biochimie. Une lettre, expliquant le processus de recherche et attribution de stages, est envoyée aux personnes étudiantes au mois d'octobre de chaque année, avant le début des stages en novembre. Ces informations sont

⁶² Idem.
⁶³ Précisions apportées par les représentantes du Cégep.

communiquées également dans l’info TAB, document d’information transmis aux étudiants de première année⁶⁴. La recherche est un processus qui prend en considération les préférences des personnes étudiantes et la disponibilité de places. Le nom des personnes étudiantes n’est pas communiqué aux milieux sollicités⁶⁵.

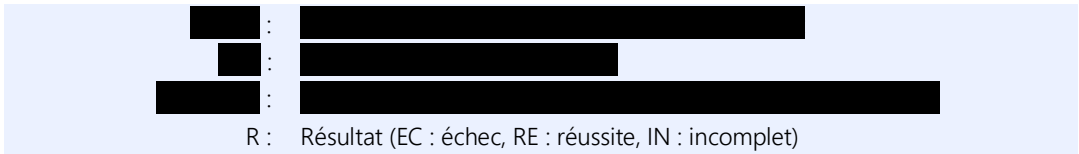
À la suite d’un échec, la personne étudiante est placée dans un milieu de stage différent afin de minimiser les problématiques liées aux enjeux interpersonnels ou les biais. En conséquence, dans des situations de reprise de stage, la personne monitrice change tandis que l’enseignant responsable du stage reste le même.

3.3 Les échecs du plaignant aux stages

Le plaignant a fait ses stages dans des milieux différents à [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] (voir la Figure 6, ci-dessous). Dans cette section, nous présentons les perspectives contrastées, du plaignant et du Cégep, concernant l’explication des échecs du premier.

Figure 6 : Cheminement du plaignant lors des stages⁶⁶

STAGES	ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 (1 ^{er} essai aux stages)		ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 (2 ^e essai aux stages)	
	Session et milieu	R	Session et milieu	R
Histopathologie	A-18 [REDACTED]	RE		
Biochimie clinique	A-18 [REDACTED]	EC	A-19 [REDACTED]	EC
Microbiologie	H-19 [REDACTED]	RE		
Hémato-hémostase	H-19 [REDACTED]	EC	H-20 [REDACTED]	IN (EC)
Immunohématologie/B anque de sang	H-19 [REDACTED]	EC	A-19 [REDACTED]	EC



La perspective du plaignant

Le plaignant affirme avoir appris la plupart de ses échecs seulement après avoir passé la partie pratique de l’évaluation finale (la partie théorique ayant été réussie), étant donné que la rétroaction obtenue préalablement, lors des rencontres hebdomadaires et de l’évaluation formative de mi-stage, aurait été positive. De plus, les explications fournies (concernant ses échecs) se seraient concentrées soit sur des erreurs commises en début de stage, pour lesquelles les améliorations demandées auraient été apportées, soit sur des problèmes qui ne lui auraient pas été mentionnés préalablement. En outre, le plaignant affirme avoir été traité différemment par deux de ses monitrices.

Étant rendu au deuxième échec de deux de ses stages, le plaignant affirme avoir constaté un double discours trompeur de la part du personnel d’encadrement et enseignant. Non

⁶⁴ Précisions apportées par les représentantes du Cégep consultées.
⁶⁵ Si l’étudiant travaille comme PAB dans le milieu sollicité, son nom pourrait être communiqué afin de lui trouver un stage dans son milieu de travail.
⁶⁶ Le tableau a été élaboré à partir des informations tirées de la Grille des attitudes et comportements professionnels (2018-2019 et 2019-2020) et du Bulletin de notes (délivré le 2021-06-04) du plaignant.

seulement il se serait fait dire en cours de stage que tout allait bien et qu'il n'avait rien à modifier, mais aussi que c'était normal de faire un stage trois fois pour le réussir. Le plaignant indique ne pas avoir contesté ses échecs initialement, croyant que les choses fonctionnaient ainsi dans les milieux de stage. Toutefois, quand ses échecs seraient devenus répétitifs et que ses collègues auraient souligné le traitement différentiel lui étant réservé, le plaignant dit s'être rendu compte de leur caractère injustifié.

De plus, le plaignant affirme que certains de ses moniteurs de stage auraient parlé entre eux des échecs du premier. Selon le plaignant, sa situation de personne immigrante et de couleur le désavantagerait par rapport à d'autres personnes étudiantes, le rendant vulnérable. Le plaignant affirme se sentir à la merci de la responsable des stages du programme, qui est en position d'influencer, même involontairement, la perception que se font de lui les personnes monitrices de stage. Il indique vivre une crainte permanente et éprouver l'effet de l'étiquetage exercé sur lui (notamment par le refus du CIUSSS [REDACTED] de l'accueillir à nouveau comme stagiaire).

a) Les échecs à la première tentative

Le plaignant affirme que son premier stage en **biochimie** à l'automne 2018 s'est très bien passé et que les moniteurs l'ont très bien encadré, mais que c'est l'examen qui n'a pas été. Pour ce qui est du stage en **banque de sang** à l'hiver 2019, le plaignant explique son échec en raison de sa difficulté avec le logiciel employé, qui lui était nouveau et l'aurait rendu plus lent que les autres.

Son premier échec au stage en **hématologie** à l'hiver 2019 aurait cependant été causé, selon lui, par le traitement différentiel lui ayant été réservé par la monitrice. Ceci aurait été remarqué par ses collègues étudiants qui auraient noté que des erreurs permises à d'autres lui étaient reprochées. Le plaignant affirme aussi que, même s'il était courtois envers la monitrice, cette dernière lui manifestait du rejet. Le plaignant aurait mentionné la situation à l'enseignante sans que ceci apporte une amélioration dans l'attitude et les comportements de la monitrice envers lui.

b) Les échecs à la deuxième tentative

Le plaignant affirme avoir été surpris de son deuxième échec au stage de **banque de sang**, à l'automne 2019. Tout au long du stage, il aurait demandé à la monitrice s'il avait des choses à améliorer et elle lui aurait indiqué que tout se passait bien. Au moment d'expliquer l'échec, après l'évaluation finale (il aurait réussi à nouveau la partie théorique), la monitrice lui aurait dit qu'il avait été lent, puis elle n'aurait pas voulu entendre ses explications concernant les procédures appliquées. De plus, la monitrice aurait mentionné des problèmes qui n'auraient pas été signalés au plaignant en cours de stage. Le plaignant a demandé une révision de la note pour ce stage, mais la note n'a pas été modifiée.

Par ailleurs, le plaignant affirme que, considérant que son stage se déroulait tellement bien, il a donné comme référence cette monitrice (après avoir obtenu son accord) pour un externat [REDACTED]. Le plaignant se serait fait dire qu'après vérification de sa référence, il ne pouvait pas être embauché, même si son entretien s'était bien déroulé et qu'il avait réussi les tests d'embauche.

Lors du stage de **biochimie** à l'automne 2019, le plaignant affirme que son travail était mal perçu par la monitrice, sans qu'il puisse comprendre pourquoi. Selon lui, la monitrice avait l'impression qu'il la contredisait ou la confrontait, tandis qu'il essayait de lui expliquer ce qu'il faisait. Les collègues de stage du plaignant lui auraient mentionné ne pas comprendre pourquoi la monitrice agissait ainsi envers lui, quand il posait de bonnes questions et faisait les mêmes choses qu'eux. Le plaignant affirme que c'est lors de ce stage que la monitrice a pris des notes indiquant qu'il n'acceptait pas la critique et qu'il se justifiait. Le plaignant lui en aurait parlé afin de lui expliquer qu'il ne la questionnait pas, qu'il était au

stage pour apprendre, mais que, parfois, il voulait simplement se faire comprendre en indiquant les procédures appliquées. De plus, le plaignant affirme qu'en cours de stage, l'enseignante responsable du stage en biochimie (qui est aussi la responsable des stages en TAB) lui aurait dit qu'il allait échouer le stage étant donné son échec en banque de sang. Elle lui aurait aussi conseillé de changer d'orientation.

À l'hiver 2020, le plaignant a fait deux semaines de stage en **hémato-hémostase** avant son interruption en raison de la pandémie de la COVID-19. Selon le plaignant, ces deux semaines se sont bien passées en fonction de petites évaluations effectuées régulièrement. Le plaignant affirme qu'un collègue aurait reçu une note de réussite pour ce stage incomplet tandis que d'autres ont eu l'opportunité de le compléter (en faisant les semaines manquantes). Lui, par contre, aurait eu une note d'échec. Nous traitons cet enjeu plus tard (dans la section 3.5).

La perspective du Cégep

Selon les représentantes du Cégep consultées, le plaignant aurait rencontré des **difficultés** à deux niveaux lors de la réalisation de ses stages : **comportements et apprentissages**.

D'une part, il n'aurait pas pris conscience de ses difficultés, argumentant beaucoup par rapport aux critiques des personnes monitrices et minimisant ses propres erreurs. D'autre part, le plaignant aurait eu de la difficulté dans la mise en pratique des tâches dans des processus, c'est-à-dire, au moment d'exécuter plusieurs tâches en même temps d'une manière précise et dans des délais déterminés. Il s'agirait du passage de la théorie à la pratique.

Selon les représentantes, les deux types de difficultés auraient été communiqués au plaignant lors des rétroactions formatives et sommatives, effectuées à différents moments de ses stages. Par ailleurs, elles ont souligné que les technologistes médicaux doivent suivre les procédures à la lettre pour ne pas entraîner des erreurs dans les résultats d'analyse. L'organisation du travail, le réflexe rapide ainsi que la prise de décisions et le passage à l'étape suivante sans délai seraient des compétences clés de ces professionnels. De plus, les représentantes notent qu'il est crucial d'assurer la qualité des résultats, étant donné que la santé des patientes et patients est en cause.

Pour ce qui est du traitement différentiel allégué par le plaignant, les représentantes du Cégep affirment que ceci n'a pas été le cas. Elles notent qu'il a exercé le droit à la révision de la note pour l'un de ses stages sans se prévaloir d'autres recours à la disposition des personnes étudiantes, incluant la possibilité de porter plainte. Elles expliquent que ces recours sont décrits dans la PIEA et la *Charte des droits et responsabilités des étudiants* (disponibles dans l'agenda étudiant), l'info TAB (document d'information transmis aux étudiants de première année) et verbalement lors de la rencontre d'accueil des étudiants en début d'année. Ces ressources sont accessibles également sur le site Web du Cégep (section Politiques et règlements).

Par ailleurs, les représentantes du Cégep affirment qu'une rencontre avait été planifiée par l'enseignante du stage de biochimie, échoué en 2^e essai par le plaignant, pour lui donner une rétroaction sur l'examen final pratique. Le moment convenu avait été fixé, car il convenait aux trois personnes participantes (plaignant, enseignante et personne monitrice de stage). Selon les représentantes, le plaignant aurait annulé sa participation à la rencontre 30 minutes avant sa tenue sans faire de suivi par la suite (l'enseignante aurait attendu des nouvelles de l'étudiant pour planifier une nouvelle rencontre pour qu'il puisse consulter son examen et obtenir des explications). Pour sa part, le plaignant affirme avoir annulé en raison d'un conflit d'horaire avec un stage en téléphonant immédiatement à l'enseignante, qui n'aurait pas donné suite en proposant d'autres jours et horaires, comme elle l'aurait fait préalablement.

La documentation sur les évaluations des stages réalisés par le plaignant

Deux outils sont employés pour mener à terme le processus d'évaluation continue des stages et fournir de la rétroaction à la personne apprenante (stagiaire) : la « Grille d'évaluation des compétences » et la « Grille d'évaluation des comportements et attitudes professionnelles » (voir la Figure 5, précédemment). Ces deux outils sont remplis par la personne monitrice du stage, qui est également la responsable de l'examen pratique (l'évaluation théorique étant sous la responsabilité de l'enseignant). Nous constatons ainsi que la personne monitrice joue un rôle central tant dans l'encadrement des trois stagiaires sous sa supervision que dans leur évaluation (même si la responsabilité de l'évaluation appartient à l'enseignant superviseur de stage).

Le **Cahier d'évaluation du stagiaire** (ci-après « le Cahier ») est un document qui présente : (a) le déroulement et l'évaluation du stage, (b) les deux outils d'évaluation mentionnés ci-haut et (c) l'autoévaluation formative de mi-stage. Le Cahier permet d'y consigner le développement des compétences visées ainsi que les défis rencontrés ou les points à améliorer par la personne apprenante, ce qui en fait un outil de rétroaction inhérent au processus d'évaluation continue. Le Cahier inclut également les résultats du stage sous forme de grille récapitulative.

Nous avons pu obtenir seulement le Cahier pour deux stages réalisés par le plaignant : celui du stage en microbiologie, réalisé à l'hiver 2019 (réussi lors du premier essai), et celui du stage en biochimie, réalisé à l'automne 2019 (échoué lors du deuxième essai).

Les représentantes du Cégep consultées ont expliqué ne pas pouvoir nous fournir les autres Cahiers du plaignant en raison de la **Règle de conservation de la documentation** du Cégep relative aux examens, exercices, rapports de stages et travaux complétés par les étudiants. Cette règle établit que ces documents sont conservés jusqu'à la fin de la période de révision des notes ou jusqu'au règlement d'une contestation⁶⁷. L'indisponibilité des autres Cahiers du plaignant ne nous a pas permis de dresser un portrait global de l'évaluation faite pour chacun des stages réalisés.

Malgré les règles de conservation qui indiquent des délais plutôt courts, les représentantes du Cégep ont pu nous fournir également la **Grille d'évaluation des comportements et attitudes professionnelles** (ci-après « la Grille ») pour tous les stages réalisés par le plaignant. Nous présentons notre analyse du contenu de cet outil dans la section 3.7, en lien avec notre examen de la décision du CIUSSS [REDACTED] concernant le plaignant (c.-à-d. le refus de l'accueillir à nouveau comme stagiaire).

De façon sommaire, nous présentons ci-dessous les éléments clés tirés de notre analyse des deux Cahiers du plaignant et des entrées correspondantes dans la Grille.

Portraits globaux de deux expériences de stage contrastées

Le **Cahier du stage en microbiologie** du plaignant fait état d'un stage réussi sans difficulté importante lors de la première prise (à l'hiver 2019, note finale de 73 %). De même, la Grille des attitudes et comportements professionnels signale (pour ce stage) que les compétences évaluées ont été développées, mentionnant seulement quelques éléments à améliorer (voir la section 3.7 pour plus de précisions).

Par contre, le **Cahier du stage en biochimie** du plaignant fait état de difficultés importantes qui auraient été rencontrées en cours de stage (à l'automne 2019, dont la note finale obtenue – 54 % – est inférieure à celle obtenue lors de la première tentative de ce stage à

⁶⁷ Règle n° 8000-28, Loi sur les archives (L.R.Q., chap. A-21.1, arts. 8, 9 et 35), document fourni par le Cégep.

l'automne 2018 : 59 %⁶⁸). La grille des attitudes et comportements professionnels pour ce stage signale une difficulté critique-insuffisant pour l'un des quatre éléments de compétence évalués (fiabilité et intégrité), tandis que les trois autres éléments de compétence sont cotés « très bien » et « bien » (une seule entrée « à améliorer » y est enregistrée, voir 3.7 pour plus de précisions).

3.4 Relations interpersonnelles et climat durant le stage

La personne monitrice joue un rôle central dans l'encadrement, la supervision et l'évaluation des stagiaires (même si la responsabilité de l'évaluation et de la supervision d'ensemble revient à l'enseignant superviseur de stage). En contexte d'apprentissage, l'alliance entre personnes monitrice et stagiaire est essentielle pour l'atteinte des objectifs de formation. Lorsque cette alliance n'est pas présente ou n'a pas la qualité et la sérénité nécessaires, une dynamique négative peut s'installer au point de mener à l'échec du stage. Selon la situation, la validité même du stage et de son évaluation peut être impactée.

Lorsque surviennent des problèmes affectant l'alliance en contexte de stage, les représentantes du CIUSSS [REDACTED] et du Cégep consultées ont fait part de la pratique qui est celle d'offrir une reprise de stage dans un milieu différent⁶⁹.

Par le passé, le commissaire a recommandé une pratique similaire en précisant que le nouveau milieu de stage ne doit pas être informé des difficultés rencontrées dans le milieu précédent afin de : (a) permettre l'établissement d'une alliance productive et (b) ne pas contaminer le processus de formation et l'évaluation qui en résultera⁷⁰⁷¹.

Dans le cas du plaignant, celui-ci allègue certaines difficultés interpersonnelles, par exemple, la perception – par le plaignant et des collègues – de traitement différencié lui étant réservé ainsi que du décalage entre la rétroaction lui ayant été fournie en cours de stage et à la fin de stage.

Il est souvent difficile de reconstruire la chronologie des situations ainsi que des attitudes et comportements attribués aux uns et aux autres. Toutefois, un faisceau d'indices tend à accréditer l'existence de difficultés interpersonnelles qui pourraient justifier une reprise de stage dans un nouveau milieu.

3.5 L'interruption des stages en raison de la pandémie

Pour ce qui est du stage en hémato-hémostase qui se déroulait à l'hiver 2020 et a été interrompu en raison de la pandémie, les représentantes du Cégep nous ont expliqué que l'établissement a dû mettre en place un processus afin d'identifier les étudiants qui avaient les compétences requises pour s'incorporer au marché de travail, malgré un stage « écourté » (le stage du plaignant aurait été interrompu à mi-chemin). Cela a été nécessaire, car les milieux de stage n'avaient pas les ressources suffisantes pour offrir les stages dans le contexte de la COVID-19.

⁶⁸ Il faut garder en tête que chacun de trois volets (1, 2 et 4) de l'évaluation sommative doit être réussi à 60 % en plus d'obtenir la note globale finale de 60 % afin de réussir un stage du programme en TAB (voir la section 2.2). De ce fait et sans le Cahier pour ce stage, il nous est impossible de comprendre l'échec à 59 %.

⁶⁹ Selon les représentantes du Cégep, lorsque des difficultés sont rencontrées en cours de stage, le *Guide du stagiaire* présente une façon de faire pour que des moyens concrets soient pris pour guider l'étudiant vers la réussite (voir à la page 21 « La documentation sur les évaluations des stages réalisés par le plaignant »).

⁷⁰ [Rapport d'examen de plainte \(9 avril 2020\)](#), n° 5144-19-001 (voir recommandations 1 et 2), [Portrait de l'admission aux professions : Stages exigés dans le cadre de l'admission aux professions](#), mars 2020 (voir Accès aux stages, p. 6), [Mission d'information : L'organisation et le financement de la formation d'appoint à l'enseignement collégial en réponse à la prescription d'un ordre professionnel](#), novembre 2015 (mis à jour mai 2016) (voir pp. 27-28, incluant la recommandation 22) et [Rapport d'examen de plainte \(31 mai 2020\)](#), n° 5134-17-001 (voir recommandation 1 et conclusions afférentes).

⁷¹ Les représentantes du Cégep ont indiqué qu'aucune information n'a été fournie par le Cégep au CIUSSS [REDACTED] à cet égard et que le Cégep appuie la façon de faire recommandée par le commissaire.

Dans sa lettre du 17 avril 2020⁷², le Cégep a informé les stagiaires de l'année 2019-2020 du programme DEC TAB qu'une **entente** avait été signée avec les milieux de stage du CIUSSS [REDACTED] afin de permettre aux finissantes et finissants d'obtenir leur diplôme. En raison de la pandémie, ces milieux pouvaient accueillir moins de stagiaires et pendant des périodes plus courtes (de 2 à 3 semaines maximum).

Dans ce contexte et avec l'autorisation de la Direction des études du Cégep, l'équipe du programme a déterminé (pour les stagiaires en mesure de diplômer lors de l'année scolaire 2019-2020) les alternatives suivantes :

- l'exemption de 1 ou 2 des stages encore à faire ;
- la possibilité de faire 1 ou 2 stages dans une formule réduite (2 ou 3 semaines)⁷³.

Processus de sélection de stagiaires et évaluation de stages écourtés

Une équipe, formée par les 6 enseignants superviseurs de stage, la coordonnatrice du département, le responsable de programme, le conseiller pédagogique et la responsable des stages, a examiné le parcours de chaque stagiaire en s'appuyant sur :

- son expérience dans les 3 stages déjà effectués ;
- les évaluations pratiques faites dans les cours de spécialité de 5^e session en lien avec les stages qui n'avaient pas pu être effectués et qui restaient à faire (pour biochimie clinique, le dernier cours, à la 4^e session, a été pris en considération) ;
- des informations recueillies auprès de stagiaires (afin de valider les acquis dans les spécialités des stages non réalisés)⁷⁴.

Ce processus a permis de déterminer le nombre de stages, parmi ceux non réalisés, que la personne étudiante devait faire pour consolider sa préparation pour le marché de travail. Par ailleurs, la lettre indique que les stagiaires retenus sont celles et ceux qui avaient réussi les 3 stages faits préalablement sans éprouver de difficulté significative.

Pour ce qui est de l'**évaluation des stages écourtés**, la lettre mentionne que les outils habituels allaient être employés (Grille d'évaluation des compétences et Grille d'évaluation des comportements et attitudes professionnelles) sous la responsabilité des enseignants superviseurs de concert avec les monitrices ou moniteurs. De plus, aucun examen pratique ou théorique n'allait être maintenu tandis que les échecs allaient être retenus seulement dans des cas de difficultés majeures. Finalement, la lettre mentionne que, pour les finissants concernés, la réussite de l'ESP (épreuve de synthèse de programme), qui est une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales, reposerait exclusivement sur la réussite des stages⁷⁵.

Lettres personnalisées

Des lettres personnalisées ont été également envoyées à chacun des étudiants stagiaires. Celle du plaignant, datée du 17 avril 2020, lui annonce ce qui suit (notre soulignement) :

[...] tu devras, à cause de tes deux échecs en *Stage en banque de sang* (140-7DF-SW) et *Stage en biochimie* (140-8DC-SW) revenir l'an prochain pour faire ceux-ci, en troisième reprise, ainsi que la fin de ton *Stage en hémato-hémostase* (140-8DB-SW) et deuxième reprise. On te tiendra au courant lors de la session d'automne qui débute en août, pour la suite des choses⁷⁶.

La décision ainsi communiquée mentionne la 3^e reprise des deux stages échoués, mais nous comprenons qu'il s'agit plutôt de leur 3^e prise ou essai (ou 2^e reprise). Ces deux échecs seraient la justification de la décision prise à l'égard du plaignant, notamment le

⁷² Lettre envoyée par la responsable des stages du programme TAB aux stagiaires de l'année 2019-2020.

⁷³ *Idem.*

⁷⁴ *Idem.*

⁷⁵ *Idem.*

⁷⁶ Lettre envoyée par la responsable des stages du programme en TAB au plaignant, datée du 17 avril 2020.

fait de « devoir revenir » l'année scolaire suivante, soit à l'automne 2020. De plus, la décision stipule que le plaignant doit finir le stage interrompu (à nouveau, on y parle de 2^e reprise, mais nous comprenons qu'il s'agit d'une 1^{re} reprise ou 2^e prise/essai).

Les représentantes consultées ont expliqué que les personnes étudiantes qui devaient revenir à l'automne 2020 ont été directement renvoyées à cette session et ont reçu la note « incomplet » pour le ou les stages interrompus. Ces personnes (n'ayant pas été sélectionnées pour bénéficier des mesures exceptionnelles) ont dû refaire le ou les stages interrompus dans le cadre « normal » (hors pandémie), c'est-à-dire, pour leur durée complète.

Il semblerait que cette dernière décision n'a pas été communiquée au plaignant. En effet, elle diffère de la décision qui lui a été communiquée par lettre du 17 avril 2020, qui stipule l'obligation de finir le stage interrompu en complétant la partie manquante (à l'automne 2020). Le bulletin de notes du plaignant, délivré le 4 juin 2021, attribue le statut d'incomplet (IN) au stage interrompu (en hématologie-hémostase) en raison de la pandémie⁷⁷.

Dans une telle situation, il est important pour les institutions concernées de bien communiquer le sens, les critères utilisés et la conclusion visant une personne candidate. Les représentantes du Cégep consultées ont expliqué que cette situation s'est présentée dans un contexte de gestion de crise liée à la pandémie, avec un grand souci de l'étudiant, quand il y a eu, en effet, un écart entre la lettre d'avril 2020 et la reprise du stage complet l'automne suivant.

3.6 La reprise des trois stages manquants

Lors du mois de septembre 2020, le plaignant a échangé avec la responsable des stages du programme en TAB du Cégep et avec des représentants du CIUSSS [REDACTED] afin de trouver des places de stage, lui permettant de compléter sa prescription. Il s'agit des trois stages en reprise (deux stages en 3^e et dernier essai, ainsi qu'un autre en 2^e essai, soit le stage interrompu). Comme nous le verrons, même si des places lui avaient été assignées initialement, le plaignant n'a pas pu faire ses stages.

Échanges entre le plaignant et la représentante du Cégep

Le plaignant affirme que le contenu des explications fournies par la responsable des stages (concernant l'impossibilité de faire ses trois stages manquants) et le ton employé ont changé entre le début et la fin du mois de septembre 2020. De plus, le plaignant considère avoir subi ce qui s'apparenterait à des représailles à la suite de ses démarches visant à comprendre sa situation auprès du CIUSSS [REDACTED] et se trouver des milieux de stage.

Les courriels échangés entre le 9 et le 22 septembre 2020

Le 9 septembre 2020, le plaignant est informé par la responsable des stages qu'il ne lui sera plus possible de faire ses stages au CIUSSS [REDACTED]. Afin d'orienter sa recherche pour un stage de banque de sang (qui serait le premier à refaire), elle lui demande des suggestions de centre hospitalier à [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED]⁷⁸.

La même journée, le plaignant répond en demandant la raison justifiant la décision du CIUSSS [REDACTED]. La responsable des stages indique qu'elle n'a pas accès à toutes les informations, mais que « tu dois certainement te douter qu'une des raisons est en lien avec tes nombreux échecs et ce dans tous les domaines ». Elle ajoute le manque du personnel dans le contexte de la COVID-19, ce qui expliquerait que « l'énergie doit être mise sur les

⁷⁷ Le Bulletin indique que ce stage a été interrompu à l'automne 2019 au lieu à l'hiver 2020, quand le plaignant l'a débuté. Les représentantes consultées nous ont expliqué que le stage avait été planifié pour l'automne 2019, mais que la période où le plaignant a pu le réaliser a été l'hiver 2020.

⁷⁸ Courriel de la responsable des stages TAB au plaignant, 9 sept. 2020 à 14 h 29.

chances de réussite ». La responsable note que c'est impossible que la décision du CIUSSS [REDACTED] change⁷⁹.

Le 10 septembre 2020, le plaignant répond à la demande de la responsable des stages, en indiquant qu'il pourrait faire ses trois stages manquants à l'Hôpital [REDACTED] à [REDACTED]. En plus, il fournit le nom et les coordonnées de la responsable du département de microbiologie⁸⁰.

Le 17 septembre 2020, la responsable des stages informe le plaignant qu'il n'a pas de place (à l'Hôpital [REDACTED] à [REDACTED]) pour l'accueillir et lui demande d'autres suggestions⁸¹. La même journée, le plaignant indique ne pas en avoir d'autres, ajoutant qu'il ne s'attendait pas à une telle réaction du CIUSSS [REDACTED], pour qui il avait travaillé lors de la pandémie en tant que préposé aux bénéficiaires (PAB). Il ajoute qu'il continuera à chercher d'autres milieux afin de finir ses 8 semaines de stages restantes⁸² (les représentantes du Cégep consultées ont expliqué que les milieux de stage n'acceptent pas de fonctionner directement avec les stagiaires, car le lien est établi avec les responsables des stages. Toutefois, ceci n'a pas été communiqué au plaignant).

Le 18 septembre 2020, la responsable des stages signale au plaignant que son parcours « n'est pas régulier » et lui demande s'il est ouvert à faire ses stages dans Lanaudière⁸³. Le plaignant répond que même si son parcours n'est pas régulier, il reste un étudiant du Cégep. Il ajoute ne pas comprendre la décision du CIUSSS [REDACTED] et explique qu'il ne lui est pas possible de faire ses stages dans Lanaudière pour des raisons financières et familiales⁸⁴.

Le 22 septembre 2020, la responsable indique au plaignant son intention de parler à nouveau au CIUSSS [REDACTED] (sur la possibilité pour le plaignant d'y faire ses stages) étant donné le nouveau contexte des paliers d'alerte des régions, limitant la mobilité interrégionale dans le contexte de la pandémie⁸⁵.

Ce qui ressort des échanges

Lors de la période examinée (du 9 au 22 septembre 2020), les échanges démontrent que les raisons mises de l'avant par le CIUSSS [REDACTED], justifiant l'impossibilité, pour le plaignant, de faire ses stages dans son territoire ne lui sont pas communiquées. Face à ses demandes d'explication, la responsable des stages semblerait plutôt lui présenter sa propre interprétation du parcours du plaignant aux stages (« tes nombreux échecs dans tous les domaines »), indiquant qu'elle n'a pas toutes les informations. Les motifs justifiant la décision du CIUSSS [REDACTED] à l'égard du plaignant lui seront communiqués par le Cégep seulement deux mois plus tard, comme nous le verrons dans la section 3.7.

Par ailleurs, le plaignant affirme que la responsable des stages lui aurait demandé de chercher ses propres stages lors de cette période. Les échanges présentés démontrent la participation active du plaignant aux recherches faites par la responsable, quand il identifie des milieux de stage précis (centres hospitaliers) ainsi que les personnes-ressources à contacter, comme demandé par la responsable.

⁷⁹ Courriel de la responsable des stages TAB au plaignant, 9 sept. 2020 à 15 h 17.

⁸⁰ Courriel du plaignant à la responsable des stages, 10 sept. 2020 à 10 h 07.

⁸¹ Courriel de la responsable des stages au plaignant, 17 sept. 2020 à 15 h 50.

⁸² Courriel du plaignant à la responsable des stages, 17 sept. 2020 à 16 h 06.

⁸³ Courriel de la responsable des stages au plaignant, 18 sept. 2020 à 10 h 8.

⁸⁴ Courriel du plaignant à la responsable des stages, 18 sept. 2020 à 11 h 10.

⁸⁵ Courriel de la responsable des stages au plaignant, 22 sept. 2020 à 17 h 12. Les représentantes consultées indiquent que la responsable est revenue à plusieurs reprises auprès du CIUSSS [REDACTED] afin qu'il accueille le stagiaire et a insisté.

Les échanges entre le plaignant et les représentants du CIUSSS [REDACTED]

Lors d'une formation d'embauche PAB, le plaignant rencontre une conseillère en soins infirmiers du CIUSSS [REDACTED] et lui explique sa situation, convenant avec elle de lui écrire afin de trouver des solutions. Le 19 septembre 2020, le plaignant lui envoie un courriel afin de savoir comment compléter ses 8 semaines de stage en techniques d'analyse biomédicale (3 semaines en banque de sang, 3 semaines en biochimie et 2 semaines en hématologie) au CIUSSS [REDACTED]⁸⁶.

Le 23 septembre 2020, la conseillère transfère le courriel du plaignant à une APPR (agente de planification, programmation et recherche) du Service d'enseignement du CIUSSS [REDACTED], lui expliquant brièvement la situation⁸⁷. Le 25 septembre 2020, l'APPR contacte le plaignant en lui demandant des précisions et de la documentation à l'appui afin de pouvoir traiter sa demande⁸⁸.

La même journée, le plaignant répond à l'APPR du CIUSSS [REDACTED] en expliquant sa situation⁸⁹. Il mentionne la prescription de l'Ordre, incluant les cours suivis et les 5 stages à faire au Cégep. Il indique avoir réussi 2 stages à l'automne 2018 et en avoir repris les trois manquants à l'automne 2019.

Dans son courriel rédigé à l'intention de l'APPR, le plaignant note également les éléments suivants :

Selon ma perception et celle des étudiants de mon groupe de stage, mes échecs étaient d'ordre discriminatoire. J'ai contesté auprès des dirigeants du collège mais sans avoir gain de cause.

J'ai apporté la situation à l'OPTMQ, qui m'a conseillé de porter plainte au commissaire aux plaintes. Par peur de représailles je n'ai rien fait.

Il était alors question que je reprenne mes stages en septembre selon la promesse de la personne chargée des stages du collège.

Malheureusement et désagréablement surpris, j'ai été informé par la même personne que le CIUSSS [REDACTED] ne voulait plus avoir affaire à moi pour la continuité de mes stages⁹⁰.

Le plaignant finit son courriel en expliquant que depuis, il fait des recherches personnelles pour se trouver les trois stages manquants, soit 3 semaines de biochimie, 3 semaines de banque de sang et 2 semaines en hématologie⁹¹.

Le 28 septembre 2020, l'APPR du CIUSSS [REDACTED] communique au plaignant qu'il est déjà inscrit dans le cheminement avec le Cégep et que ses stages de reprise sont déjà planifiés au CIUSSS [REDACTED]. De plus, il lui est indiqué qu'il ne doit pas faire d'autres démarches personnelles auprès du CIUSSS [REDACTED] et qu'il devrait recevoir des confirmations dans les semaines à venir⁹².

Derniers échanges entre le plaignant et le Cégep

Le 29 septembre 2020, la responsable des stages du programme en TAB communique au plaignant qu'elle a reçu un appel du CIUSSS [REDACTED], lui informant de la lettre envoyée par le plaignant pour se trouver les stages manquants. Elle indique au plaignant que c'est son rôle à elle, en tant que responsable de stages, de faire les demandes et qu'aucune autre voie n'est possible, car le plaignant continue à être rattaché au Cégep (celle-ci serait la

⁸⁶ Courriel du plaignant à la conseillère, 19 sept. 2020 à 14 h 53.

⁸⁷ Courriel de la conseillère à l'APPR, 23 sept. 2020 à 13 h 12.

⁸⁸ Courriel de l'APPR au plaignant, 25 sept. 2020 à 12 h.

⁸⁹ Courriel du plaignant à l'APPR du CIUSSS [REDACTED], 25 sept. 2020 à 19 h 21.

⁹⁰ Extraits du courriel du plaignant à l'APPR du CIUSSS [REDACTED], 25 sept. 2020 à 19 h 21.

⁹¹ *Idem*.

⁹² Courriel de l'APPR au plaignant, 28 sept. 2020 à 13 h 29.

première fois que cette précision est mentionnée au plaignant). La responsable finit son courriel en indiquant qu'elle aura des nouvelles concernant les places de stage d'ici deux semaines⁹³.

La même journée, la responsable envoie un deuxième courriel au plaignant, où elle indique ne jamais lui avoir dit de communiquer avec le CIUSSS [REDACTED] pour ses stages. Elle ajoute que le plaignant l'a inventé et que ceci est inapproprié. Elle finit en indiquant qu'elle s'occupe de tous les dossiers, dont celui du plaignant⁹⁴.

La reprise des stages planifiés à l'automne 2020

Nous constatons que le plaignant n'a pas eu accès à des stages de reprise à l'automne 2020 au CIUSSS [REDACTED], même si :

- a) l'APPR du CIUSSS [REDACTED], lui a communiqué, le 28 septembre 2020, que des stages étaient déjà planifiés pour lui et qu'il recevrait des confirmations dans les semaines à venir ;
- b) la responsable des stages en TAB du Cégep, lui a indiqué, le 29 septembre 2020, qu'elle lui transmettrait des informations concernant ses stages dans deux semaines.

La coordonnatrice de la biologie médicale, Services multidisciplinaires, du CIUSSS [REDACTED] nous a expliqué qu'étant donné la taille de l'établissement et les différents niveaux de prise de décisions, des situations caractérisées par des discours incohérents ou pas alignés peuvent arriver. Pour ce qui est des stages, c'est la Direction de la recherche et l'enseignement du CIUSSS [REDACTED] qui les gère, ce qui pourrait expliquer que l'APPR a vu que le plaignant était sur la liste des stages (le lui communiquant). De plus, la coordonnatrice a noté qu'étant consciente des implications entraînées par la décision à prendre, elle a maintenu la possibilité d'accueillir le plaignant en stage jusqu'au moment de tenir une rencontre pour discuter de son parcours.

Pour sa part, les personnes du Cégep consultées ont indiqué que la communication du 29 novembre 2020, envoyée par la responsable des stages au plaignant, a été transmise avant que le CIUSSS [REDACTED] rende sa décision (de ne plus accueillir le plaignant en tant que stagiaire). Toutefois, la responsable des stages avait déjà communiqué au plaignant, le 9 septembre 2020, que le CIUSSS [REDACTED] refusait de le recevoir à nouveau comme stagiaire et que cette décision ne pouvait pas changer.

3.7 La décision du CIUSSS [REDACTED]

Par courriel du 18 novembre 2020, le CIUSSS [REDACTED] confirme, auprès du Cégep, son refus de « prendre en stage pour une 4^e année de reprise » le plaignant⁹⁵. Nous croyons comprendre que le CIUSSS [REDACTED] fait ainsi allusion au fait que le plaignant serait rendu à sa 4^e année au Cégep (ayant commencé ses cours à l'automne 2017). Il a débuté ses stages à l'automne 2018, en ayant réussi 2 et étant rendu à la 3^e tentative de 2 stages et à la 2^e tentative d'un autre.

Le courriel indique que « plusieurs évènements et expériences de stages et de travail comme externe viennent confirmer plusieurs lacunes dans les compétences et le savoir-être » du plaignant. Le courriel énumère « des exemples de situations et comportements », qui sont jugés inadéquats et qui se reproduiraient « d'année en année sans amélioration considérable », notamment :

⁹³ Courriel de la responsable des stages au plaignant, 29 sept. 2020 à 00 h 02.

⁹⁴ Courriel de la responsable des stages au plaignant, 29 sept. 2020 à 07 h 03.

⁹⁵ Courriel de la coordonnatrice de la Biologie médicale, Services multidisciplinaires, du CIUSSS [REDACTED], envoyé à la responsable des stages TAB du Cégep. Document fourni par les représentantes du Cégep.

- Argumente continuellement les commentaires des moniteurs ;
- Ne démontre pas de souci concernant la qualité des résultats ;
- Minimise les impacts sur le patient lors d’erreurs ;
- Attitude irrespectueuse envers les moniteurs suite à la critique ;
- Difficulté à se remettre en question et argumente souvent en disant qu’il a raison et que c’est le moniteur qui a tort ;
- N’a pas d’organisation du travail⁹⁶.

Le courriel finit en indiquant que, pour ces raisons, le CIUSSS [REDACTED] ne prendra plus le plaignant comme stagiaire, et ce, pour l’ensemble de ses sites.

Le processus de prise de décision : parties prenantes et fondements

Les représentantes du Cégep affirment que la décision du CIUSSS [REDACTED] a été le résultat d’un processus qui a commencé dans les milieux de stage. Des personnes monitrices auraient communiqué les difficultés rencontrées avec le plaignant à la direction du CIUSSS [REDACTED], qui, par la suite, aurait préparé la lettre qui a été envoyée au Cégep.

Pour sa part, le plaignant affirme que la plupart des propos énumérés dans la lettre lui auraient été mentionnés uniquement par la monitrice du stage en biochimie, à l’automne 2019 (un an plus tôt), quand il aurait essayé de lui expliquer les procédures appliquées. De plus, le plaignant n’est pas d’accord avec les affirmations faites à son égard, qu’il qualifie d’étiquetage portant de lourdes conséquences sur son cheminement professionnel. Finalement, le plaignant affirme ne pas avoir fait d’externat (ni d’activité associée) dans le territoire du CIUSSS [REDACTED]. Il indique que ses démarches faites à cet égard en mai 2018 et février 2019, en plus d’un entretien téléphonique en 2020, n’ont jamais porté fruit.

La coordonnatrice du CIUSSS [REDACTED], consultée en cours d’enquête, affirme que le plaignant a fait trois semaines d’orientation pour un externat en microbiologie à l’été 2019 (c’est pour cette raison que l’externat est mentionné dans la lettre de décision). Elle note qu’en tant que cheffe de service à cette époque-là, c’est elle qui l’avait embauché et mis fin à son emploi en raison des difficultés rencontrées (adaptation au milieu de travail et au niveau pratique). De plus, elle nous a expliqué que, parfois, les personnes étudiantes ayant fini leur deuxième année ne sont pas prêtes à faire un externat en raison des lacunes au niveau des connaissances, de la maturité ou des expériences⁹⁷.

L’Ordre n’a pas de registre d’une demande d’autorisation présentée par le plaignant pour faire un externat au CIUSSS [REDACTED]. Plutôt, l’Ordre a autorisé le plaignant à faire deux externats : l’un à l’Hôpital [REDACTED] (autorisation émise le 11 juin 2019) et l’autre au [REDACTED] (autorisation émise le 23 mars 2020)⁹⁸. Il s’agit des deux externats mentionnés par le plaignant.

Pour sa part, les représentantes du Cégep ont noté que l’unique rôle du Cégep concernant l’externat est d’attester de la réussite des cours de la deuxième année. Le Registraire du Cégep a émis un tel formulaire d’attestation au plaignant le 7 juin 2019 dont seulement la

⁹⁶ Extrait du courriel du CIUSSS [REDACTED], voir la note n° 95

⁹⁷ Voir le [Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale](#), qui établit que pour être autorisée à exercer comme externe en technologie médicale, la personne candidate doit avoir complété avec succès les 2 premières années du programme d’études qui conduit à l’obtention d’un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l’Ordre (soit le DEC TAB). Voir aussi [Les lignes directrices concernant l’externat en technologie médicale](#).

⁹⁸ (2) Formulaires d’attestation de réussite de la 2^e année de la personne étudiante en TAB de l’Ordre (demande d’autorisation pour faire un externat) et (2) lettres de confirmation d’inscription à l’externat en TAB de l’Ordre.

partie 3, attestation du Cégep, a été remplie, tandis que la partie 2, identifiant le milieu d'externat, reste vide⁹⁹.

La coordonnatrice du CIUSSS [REDACTED] indique que la décision prise à l'égard du plaignant a été le résultat d'une analyse de tout son parcours, dont les constats auraient été validés par les enseignants du Cégep. Les milieux de stage (soit les personnes monitrices) auraient remarqué des « écarts assez flagrants », incluant de la difficulté avec la gestion du stress, la cadence du travail et les techniques de manipulation. Pour ce qui est des enseignants consultés, les représentantes du Cégep ont indiqué que le plaignant a réussi ses cours théoriques, mais que des difficultés ont été rencontrées dans la pratique tandis que des attitudes exigées par le marché de travail étaient lacunaires. La coordonnatrice mentionne que, dans un contexte de pénurie de personnel et, de ce fait, des milieux de stage, la décision a été prise de ne pas réinvestir du temps dans les milieux de stage pour le plaignant.

La coordonnatrice a expliqué qu'afin de prendre sa décision, elle est allée chercher les informations recueillies par sa cheffe de service [REDACTED], où le plaignant a fait ses deux stages en deuxième tentative à l'automne 2019, soit les stages en biochimie et banque de sang (le troisième stage en deuxième tentative, à l'hiver 2020, a été interrompu à cause de la pandémie). Selon la coordonnatrice, les commentaires obtenus ont été formulés par deux personnes monitrices ayant supervisé lesdits stages du plaignant réalisés en deuxième reprise. Par la suite, ces commentaires ont été incorporés tels quels dans la lettre de décision du CIUSSS [REDACTED], en tant que motifs énumérés justifiant son refus de recevoir le plaignant à nouveau à titre de stagiaire. Rappelons que, selon le plaignant, ces commentaires lui ont été formulés uniquement par une monitrice, soit celle du stage de biochimie réalisé à l'automne 2019.

En somme, il semblerait que la décision du CIUSSS [REDACTED] ait été fondée notamment sur les appréciations de deux personnes monitrices (lors de deux stages), même si tout le parcours du plaignant avait été examiné. Nous revenons sur cet enjeu dans la section suivante, où nous examinons l'évaluation des attitudes et comportements professionnels du plaignant, qui a été faite par les personnes monitrices de tous ses stages.

Par ailleurs, la situation de pénurie du personnel (des technologistes médicaux) au CIUSSS [REDACTED], exacerbée par la pandémie de la COVID-19, semble avoir joué un rôle dans la décision prise à l'égard du plaignant. Cette décision a été prise bien que le Cégep établisse à 3 le nombre d'échecs possibles pour un même stage ou cours (voir la section 2.2).

L'appréciation des attitudes et comportements du plaignant par les personnes monitrices

Comme mentionné précédemment (voir la section « Les stages et ses évaluations »), les personnes monitrices de stage jouent un rôle central et déterminant dans le processus évaluatif et l'encadrement des stagiaires qu'elles supervisent (même si les enseignants superviseurs de stage sont les responsables de l'évaluation et de la supervision d'ensemble des stagiaires). C'est la personne monitrice qui remplit, tout au long du stage, les deux outils (grilles) permettant d'évaluer les compétences professionnelles (volet 2) et les attitudes et comportements professionnels (volet 3) des stagiaires (voir la Figure 5 et « La documentation sur les évaluations des stages réalisés par le plaignant »).

Ci-dessous, nous examinons le contenu de la Grille des attitudes et comportements professionnels (ou « la Grille ») qui a été remplie pour tous les stages réalisés par le plaignant, lors des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020.

⁹⁹ Externat en technologie médicale. Formulaire d'attestation de réussite de la 2^e année de l'étudiant en TAB, OPTMQ, fourni par le Cégep.

a) Présentation de la Grille : outil de rétroaction et évaluation

Le contenu de cet outil sert à donner de la rétroaction à la personne stagiaire lors de la rencontre formative de mi-stage ainsi qu'à évaluer ses attitudes et comportements professionnels à la fin du stage.

La Grille a quatre sections principales, chacune se penchant sur une compétence, qui est évaluée à mi-stage et à la fin du stage :

- Comportement sécuritaire ;
- Fiabilité et intégrité ;
- Éthique et professionnalisme ;
- Attitudes relationnelles ou savoir-être.

Chaque compétence est évaluée par un nombre de questions ou éléments de compétence (voir la Figure 8, à la page 32), en employant des cotes d'appréciation des critères prévus à cet effet (voir Figure 7, ci-dessous). De plus, pour chaque réponse ou entrée, un espace (case) est dédié aux commentaires¹⁰⁰.

Figure 7 : Cotes d'appréciation des critères d'évaluation – Évaluation des comportements et attitudes professionnels de la personne stagiaire¹⁰¹

☐ Impossible de se prononcer	Le comportement ou l'attitude n'a pas été suffisamment observé(e) pour en faire l'appréciation.	
☐ Difficulté critique	☐ Absent	Le technologiste médical est réfractaire. Il ne reconnaît pas sa responsabilité et ne cherche pas à adapter son comportement ou son attitude.
	☐ Insuffisant	Le technologiste médical est réceptif à s'améliorer. Dans les faits, malgré ce qu'il peut dire, son comportement ou son attitude évoluent peu et nuisent souvent au travail.
☐ À améliorer	Le technologiste médical est réceptif à s'améliorer et engagé dans la recherche d'une solution. Il manifeste un comportement ou une attitude très souvent problématiques, mais qui ne sont pas contreproductifs.	
☐ Bien	Le technologiste médical démontre un comportement ou une attitude adaptés à la situation. Il éprouve à l'occasion des difficultés, mais a généralement un comportement ou une attitude productifs.	
☐ Très bien	Le technologiste démontre concrètement le comportement ou l'attitude voulus. Il contribue positivement et exemplairement au milieu de travail.	

Une **difficulté critique** correspond à un comportement ou une attitude déjà identifié comment étant à améliorer (lors de l'évaluation formative de mi-stage) et qui se reproduit malgré sa gravité ou qui présente encore des difficultés importantes dans la dernière partie du stage. Ainsi, il s'agit d'un comportement ou d'une attitude professionnels à améliorer qui ne rencontre pas les correctifs attendus malgré des interventions formatives¹⁰².

Une difficulté critique peut être relevée dès la première manifestation d'un comportement si la faute est grave et, dès lors, entrainer la note de 0/5 peu importe la suite du stage. Une

¹⁰⁰ Les informations présentées dans cette section concernant la Grille (incluant la Figure 7) ont été tirées de deux grilles (2018-2019 et 2019-2020) complétées pour l'évaluation des stages faits par le plaignant.
¹⁰¹ Le tableau a été tiré du Cahier d'évaluation du stagiaire. Stage de Microbiologie (2018-2019).
¹⁰² *Idem*.

telle difficulté doit être discutée avec la personne stagiaire afin de lui indiquer les correctifs à apporter et expliciter les objectifs d'amélioration. Selon la gravité et dans un cas extrême, une difficulté critique peut entraîner l'échec du stage en tant que critère d'exclusion¹⁰³.

Lors de l'évaluation de fin de stage, voici ce qu'entraîne tout comportement ou attitude coté :

- « à améliorer » : retrait de 1 point sur 5 points ;
- « difficulté critique » : note de 0 sur 5 points¹⁰⁴.

Rappelons que l'évaluation des attitudes et comportements professionnels représente 5 % de la note finale (ou de l'évaluation sommative) du stage.

¹⁰³ *Idem.*

¹⁰⁴ *Idem.*

Figure 8 : Compétences évaluées par les personnes monitrices de stage – Grille des attitudes et comportements professionnels

COMPORTEMENT SÉCURITAIRE	FIABILITÉ ET INTÉGRITÉ	ÉTHIQUE ET PROFESSIONNALISME	ATTITUDES RELATIONNELLES (SAVOIR-ÊTRE)
Il respecte le code vestimentaire prescrit (ex : chaussures sécuritaires, cheveux attachés, etc.)	Il est rigoureux dans l'identification de spécimens.	Conformément au Code de déontologie de l'OPTMQ (section VIII, art. 25-2), il ne falsifie pas les résultats.	Il respecte l'organisation du travail dans l'équipe : il se montre assidu et ponctuel ; il respecte les horaires de travail ; il respecte la durée des pauses et des heures de repas.
Il respecte les règles de santé et de sécurité dans son milieu de travail (bonnes pratiques de laboratoire, normes de pratiques, politiques et procédures).	Il est rigoureux dans le suivi des directives et des protocoles de laboratoire (erreurs qui ont une incidence directe sur les résultats).	Conformément au code de déontologie de l'OPTMQ (section IX, art. 26), il respecte la confidentialité de son travail et des renseignements auxquels il a accès.	Il entretient des relations courtoises et respectueuses avec les collègues, ses supérieurs, les autres professionnels, les patients.
	Il démontre, dans la lecture et la transmission des résultats, une rigueur et une responsabilité professionnelle (basées sur la logique du résultat, sur le CQ, sur le recours à différentes ressources en présence d'un résultat ambigu).		Il communique de manière professionnelle lors d'appels téléphoniques.
			Il fait preuve d'esprit de collaboration et d'entraide dans l'équipe.
			Il reste ouvert à l'amélioration et se montre réceptif aux rétroactions qui lui sont faites.
			Il sait gérer adéquatement ses émotions et ses réactions (anxiété, peine, frustration, agressivité, etc.).

b) La Grille 2018-2019 du plaignant

La Grille 2018-2019 inclut les cinq stages réalisés par le plaignant en première tentative. Pour l'un des stages (Immunohématologie/ Banque de sang), la Grille inclut seulement des entrées pour l'évaluation finale. Les représentantes du Cégep l'ont expliqué par le fait que l'évaluation formative de mi-stage n'a pu être documentée que sur papier et que le Cégep n'a pas en sa possession ce papier¹⁰⁵.

Pour les cinq stages réalisés, la section COMPORTEMENT SÉCURITAIRE a été évaluée majoritairement « très bien » ainsi que « bien » (sur 18 entrées dans la Grille, 1 seule était « à améliorer ») et les quelques commentaires inclus ne signalent pas des problèmes importants.

Pour la compétence suivante, FIABILITÉ ET INTÉGRITÉ, la plupart des entrées sont évaluées « très bien » et « bien » (17 sur 27 entrées, soit 63 % du total) tandis qu'un peu moins d'un tiers des entrées sont évaluées comme « à améliorer » (7 sur 27, soit 26 %).

- Lors de l'évaluation finale du stage en **hématologie-hémostase**, une « difficulté critique-insuffisant » est signalée et le commentaire correspondant signale un problème jugé grave (double identification négligée affectant directement le patient). Quatre (4) entrées « à améliorer » sont associées à ce stage.
- Pour le stage en **histopathologie**, incluant deux entrées « à améliorer » lors de l'évaluation de fin de stage, les commentaires signalent des difficultés qui n'ont pas affecté la réussite du stage par le plaignant (gestion du temps et du stress, difficulté à mettre en pratique rapidement des procédures, « il semble manquer un peu de confiance en soi, qui l'amène à se remettre souvent en question », « Il ne doit pas hésiter à poser des questions rapidement lorsqu'il ne comprend pas quelque chose, même si cela peut retarder le groupe. »).
- Les commentaires pour les trois autres stages ne signalent rien de majeur ni fréquent.

Pour la compétence ÉTHIQUE et PROFESSIONNALISME presque toutes les entrées indiquent « très bien » (soit 16 sur 18 ; une seule « à améliorer » et une autre « impossible de se prononcer »). Deux commentaires sont très positifs (« excellent » et « très bonne approche avec les patients ») tandis qu'un autre signale un problème qui semble mineur.

Pour la compétence ATTITUDES RELATIONNELLES (SAVOIR ÊTRE), la grande majorité des entrées (soit 45 sur 54 ou 83 % du total) sont des « très bien » et « bien » (25 et 19 entrées respectivement). Cinq autres entrées indiquent « impossible de se prononcer ».

- Pour le stage d'**hématologie-hémostase**, 4 entrées signalent « à améliorer », une, lors de l'évaluation mi-stage, « difficulté critique-absent » et 7 autres « bien » (5) et « très bien » (3). Les commentaires associés à l'évaluation de fin de stage signalent des difficultés dont une se serait beaucoup améliorée (« arrive un peu limite, mais avec beaucoup d'amélioration ; justifications lors de rétroactions ; stress génère des erreurs lors de l'examen pratique »).
- Pour les trois autres stages, les commentaires concernant cette compétence sont positifs ou bien ne signalent pas des problèmes jugés majeurs (pour le stage en **Immunohématologie/Banque de sang** : « le stage a bien été » ; Pour le stage en **biochimie** : « bonne réflexion, bon technicien pratique, doit développer une méthode plus efficace de l'informatique, arrive souvent très serré dans le temps, attention à la prise de notes en double » ; pour le stage – réussi – en **histopathologie** : « il semble ouvert à l'amélioration, mais parfois, il semble surpris

¹⁰⁵ Le terme « Prélèvements (excluant biochimie) » est utilisé dans la Grille 2018-2019 tandis que le titre « Immunohématologie/ Banque de sang » apparaît dans le Bulletin de notes du plaignant.

d'une erreur qui lui est mentionnée et essaye peut-être de trouver une raison, ne maîtrise pas complètement certaines notions à la fin du stage »). Pour le stage en **microbiologie**, aucun commentaire n'a été formulé.

En somme, pour les cinq stages réalisés par le plaignant lors de l'année 2018-2019, l'appréciation de ses attitudes et ses comportements professionnels faite par les cinq monitrices ou moniteurs de stage semble majoritairement positive. Deux difficultés critiques ont été remarquées pour le même stage (en hématologie-hémostase, échoué par le plaignant), l'une lors de l'évaluation mi-stage et l'autre lors de l'évaluation finale. Il semblerait que les problèmes jugés importants dans la Grille 2018-2019 ont été associés à ce stage. Le commentaire en lien avec la « recherche des raisons pour expliquer ses erreurs » est qualifié de « parfois » et « peut-être », en plus d'indiquer l'apparente ouverture du plaignant à l'amélioration. De plus, ce commentaire a été formulé dans le cadre d'un stage réussi par le plaignant (histopathologie).

c) La Grille 2019-2020 du plaignant

La Grille 2019-2020 inclut les trois stages faits par le plaignant en première reprise. Le stage en hématologie-hémostase a été interrompu en mi-chemin et, de ce fait, seulement des entrées pour l'évaluation mi-stage sont incluses pour lui.

Pour la compétence **COMPORTEMENT SÉCURITAIRE**, toutes les entrées indiquent « « très bien » et « bien ». Les commentaires pour les évaluations de fin stage sont positifs (« il est toujours vêtu et chaussé adéquatement, il respecte les règles de santé et sécurité, il a eu de l'amélioration quant au port de gants lorsque c'est recommandé ») ou ne semblent pas remarquer des problèmes majeurs (« oublie souvent le port des gants »). Le commentaire pour l'évaluation mi-stage (du stage interrompu) ne semble pas non plus signaler un enjeu majeur (« il va toujours vérifier les procédures, même lorsque celles-ci sont maîtrisées »).

Pour la compétence **FIABILITÉ ET INTÉGRITÉ**, la plupart des entrées indiquent « à améliorer ». Une seule entrée « bien » a été enregistrée.

- Les commentaires pour le stage en **biochimie**, pour lequel trois difficultés critiques ont été enregistrées à l'évaluation finale, signalent des problèmes majeurs, dont certains semblent rejoindre les explications des représentantes du Cégep (« il a répété plusieurs erreurs au niveau des non-conformités depuis le début du stage. Il a de la difficulté à les repérer. Malgré ce qu'il peut en dire, son interprétation des protocoles n'est pas adéquate. Il peut suivre un pas-à-pas sans problème, mais il a de la difficulté à s'adapter aux différentes situations qui se présentent à lui. Il y a un manque au niveau de la compréhension. »).
- Pour le stage en **immunohématologie**, les commentaires en lien à l'évaluation finale signalent des problèmes importants, l'un pouvant entraîner des conséquences graves, qui semblent être contextualisés dans une appréciation générale positive du travail fait par le plaignant (« De manière générale, il travaille bien, mais ne remarque pas ses erreurs donc ne les corrige pas et ne respecte pas toujours les temps d'incubation des protocoles ce qui peut avoir de graves conséquences. »).
- Les commentaires pour l'évaluation mi-stage (du **stage interrompu**) signalent aussi des problèmes importants (« Passe facilement à côté des erreurs d'identification, il ne suit pas toujours l'ordre d'analyse. Fait des valeurs paniques pour des valeurs qui ne le sont pas et vice-versa. Oublie de mettre les commentaires des spécimens, tel que les micro-méthodes. »)

Pour la compétence **ÉTHIQUE ET PROFESSIONNALISME**, toutes les entrées indiquent « très bien » et les commentaires sont positifs (« il semble toujours discret quant à la nature de son travail ; tout va bien de ce côté »).

Pour la compétence ATTITUDES RELATIONNELLES (SAVOIR-ÊTRE), la plupart des entrées indiquent « très bien » et « bien » (soit 10 et 14 respectivement sur 30). Quatre autres signalent « à améliorer », une autre « impossible de se prononcer » et une autre « difficulté critique-insuffisant » (pour le stage interrompu, alors à l'évaluation mi-stage).

- Les commentaires associés à l'évaluation finale du stage en **biochimie** sont positifs et font état des améliorations faites par le plaignant en réponse à la rétroaction obtenue (« Il est à l'heure, est toujours courtois avec tous et est professionnel au téléphone. Il fait preuve d'esprit d'équipe. Il laisse davantage sa place pour les autres membres de l'équipe lorsqu'elles en ont besoin. Il est ouvert à mes commentaires puisqu'il a tenu compte de certains de mes commentaires à l'examen. Attention à la gestion du stress. »).
- Les commentaires pour l'évaluation finale du stage en **immunohématologie**, dont les entrées indiquent « très bien » et « bien », signale un enjeu qui semblerait rejoindre un des éléments de la lettre du CIUSSS [REDACTED] (« Il est parfois stressé et lors des rétroactions est plus concentré à se justifier qu'à écouter. »).
- Le commentaire pour le **stage interrompu**, alors pour l'évaluation mi-stage, dont les entrées incluent 3 « très bien », 1 « impossible de se prononcer », 1 « à améliorer » et 1 difficulté critique-insuffisant, signale un des problèmes cités dans la lettre du CIUSSS [REDACTED] (« Se montre très fermé à la critique, il essaie toujours de justifier ses erreurs »).

En somme, il semblerait que pour les trois stages faits par le plaignant lors de l'année 2019-2020, l'appréciation de ses attitudes et comportements professionnels par les (trois) personnes monitrices a été positive pour les compétences « comportements sécuritaires » et « éthique et professionnalisme ». Des éléments problématiques semblent avoir été remarqués par une de ces personnes pour les « attitudes relationnelles » (fermeture face la critique lors du stage interrompu, ce qui aurait pu être amélioré si le stage avait été complété) et par deux de ces personnes pour « fiabilité et intégrité » (interprétation des protocoles, adaptation à des situations qui se présentent). Les personnes monitrices signalent également des améliorations suite à la rétroaction ainsi que des aspects positifs concernant la maîtrise des compétences évaluées.

d) En guise de conclusion

L'analyse du contenu de la Grille des attitudes et comportements professionnels du plaignant (pour 2018-2019 et 2019-2020) montre que les motifs cités par le CIUSSS [REDACTED] (dans sa lettre) pour justifier sa décision de refus ne sont pas représentatifs de l'évaluation qui a été faite de l'ensemble de ses stages. De plus, ces motifs sembleraient entraîner une caractérisation négative et généralisante du plaignant.

Selon les représentantes du Cégep, cette décision aurait été fondée sur les appréciations de toutes les personnes monitrices des stages échoués par le plaignant ; ces personnes auraient communiqué avec la direction du CIUSSS [REDACTED] afin de lui faire part des difficultés rencontrées avec le plaignant. Pour sa part, la coordonnatrice du CIUSSS [REDACTED] a indiqué que deux monitrices (des deux stages échoués en deuxième prise par le plaignant) ont fourni des commentaires, qui ont été incorporés à la lettre de décision en tant que les motifs du refus.

Bien que des problèmes importants soient soulignés par certaines des personnes monitrices, notamment lors de la deuxième prise des stages (2019-2020), le plaignant a également reçu bon nombre d'appréciations plutôt positives ou démontrant de l'amélioration pour les compétences évaluées lors de la réalisation des stages en première (2018-2019) et deuxième tentative (2019-2020).

Aucune entrée n'indique l'argumentation continuelle ni l'attitude irrespectueuse du plaignant envers les personnes monitrices, qui sont mentionnées dans la lettre du CIUSSS [REDACTED]. Pour ce qui est des autres motifs cités dans la lettre (ne démontre pas de souci concernant la qualité des résultats, minimise les impacts sur le patient lors d'erreurs,

difficulté à se remettre en question), les appréciations des personnes monitrices semblent plus nuancées que ce qui est indiqué dans la lettre.

La convention de stage DEC TAB

La Convention de stage DEC TAB (ci-après « la Convention ») est signée chaque année entre le CIUSSS [REDACTED] et le Cégep¹⁰⁶. Elle stipule le but des stages en milieu clinique, en 3^e année du programme DEC TAB, ainsi que le rôle des **personnes responsables de l'encadrement des stagiaires**, soit les technologistes médicaux (ou TM) désignées par le CIUSSS [REDACTED] (il s'agit des personnes monitrices selon la terminologie du Cégep).

La Convention établit que le TM est **chargé de l'enseignement clinique** et accepte de recevoir un étudiant en stage (les représentantes du Cégep consultées ont indiqué que chaque personne monitrice supervise 3 stagiaires; la Convention signale que chaque étudiant est attribué à un groupe). La personne chargée de l'enseignement clinique doit offrir une expérience significative en transmettant des informations propres au travail du TM, en répondant aux questions de la personne étudiante et en l'aidant à développer ses compétences techniques. De plus, elle doit fournir un encadrement adéquat, tout en assurant l'enseignement pratique et la supervision auprès de la personne étudiante.

La Convention stipule également ce qui suit :

- Le **Chef du Service** ainsi que la personne chargée de l'enseignement clinique doivent maintenir un lien de planification, de suivi et de collaboration avec l'établissement d'enseignement ;
- La personne chargée de l'enseignement clinique doit remplir les grilles d'évaluation fournies par le Cégep et les retourner à **l'enseignant superviseur de stage** ou à la **personne responsable des stages** ;
- Advenant un problème avec un étudiant, le ou la Chef du Service de Biologie médicale doit en faire part immédiatement à la personne responsable des stages du Cégep afin de trouver ensemble un moyen de redresser la situation. Si le problème persiste ou dans le cas où la personne étudiante aurait un comportement inadéquat, elle pourrait être retirée de son stage.

En somme, la Convention stipule une collaboration et une communication étroites entre le CIUSSS [REDACTED] et le Cégep afin d'assurer le bon déroulement des stages en TAB et la réussite de ses personnes étudiantes. Pour ce qui est de la gestion collaborative des problèmes rencontrés avec les personnes étudiantes, dans le cas du plaignant, doit-on considérer que la rencontre (pour présenter « le plan de match » du Cégep pour le plaignant, section 3.8) et la lettre (de décision du CIUSSS [REDACTED]) sont le fruit de cette gestion collaborative ? Si tel est le cas, le dispositif mentionné ci-dessus (le dernier point) a été activé tardivement et n'a pas permis de trouver, au moment opportun, les moyens de redresser la situation. En effet, les différentes parties consultées (représentantes du Cégep et du CIUSSS [REDACTED] ainsi que le plaignant) n'ont pas mentionné la mise en place d'actions « correctives » avant l'automne 2020, quand le CIUSSS [REDACTED] a rendu sa décision à l'égard du plaignant et que le Cégep lui a proposé la signature d'un contrat d'engagement (nous traitons de ce point dans la section suivante).

Si le plaignant a rencontré les difficultés alléguées, tant au niveau comportemental que technique, avec un tel degré de gravité et de façon généralisée, dès le début de ses stages à l'automne 2018, pourquoi le CIUSSS [REDACTED] et le Cégep n'ont pas identifié de façon

¹⁰⁶ Le Cégep nous a fourni la Convention signée pour les années A2018-H2019, A2019-H2020 et A2020-H2021. Les informations présentées dans cette section ont été tirées de ces trois documents.

concertée un moyen de redresser la situation avant l'automne 2020, comme le stipule la Convention ?

3.8 Le « plan de match » du Cégep pour le plaignant

La rencontre pour le lui annoncer

À la fin du mois de novembre 2020¹⁰⁷, le plaignant est convoqué à une rencontre au Cégep avec la responsable des stages du programme en TAB, qui est aussi l'enseignante en biochimie, et la coordonnatrice du département de Biologie et biotechnologies. La rencontre a pour but de lui présenter le « plan de match » qui a été développé, en consultation avec la Direction des études, pour qu'il finisse ses trois stages.

Lors de la première partie de la rencontre, la responsable des stages en TAB aurait fait un récapitulatif de ses dernières démarches de recherche de stage pour le plaignant et, par la suite, elle lui aurait lu la lettre du CIUSSS [REDACTED] citant les (six) motifs justifiant sa décision de refuser d'accueillir le plaignant à nouveau comme stagiaire¹⁰⁸. La responsable aurait affirmé que les arguments mentionnés dans la lettre ont été formulés par les personnes monitrices des stages échoués au cours des deux dernières années (2018-2019 et 2019-2020). De plus, elle aurait souligné que les problématiques citées reviendraient chaque année.

Par la suite, c'aurait été le tour de la coordonnatrice du département de présenter « le plan de match » au plaignant. Celui-ci consiste essentiellement dans la signature d'un **contrat d'engagement**¹⁰⁹, qui serait rédigé par la responsable des stages dans les jours à venir¹¹⁰ et serait ensuite envoyé au plaignant afin qu'il y réfléchisse. Le contrat spécifierait les conditions à respecter, dont le fait de devoir faire ses stages en dehors du territoire du CIUSSS [REDACTED], et inclurait une démarche d'accompagnement, avec une personne-ressource du Cégep, afin d'améliorer les points mentionnés dans la lettre du CIUSSS [REDACTED]. La coordonnatrice du département aurait expliqué que les motifs mentionnés dans la lettre seront inclus dans le contrat, étant donné que ces points ont été observés par le milieu (soit les personnes monitrices) et les enseignants superviseurs de stage (du Cégep). Elle aurait souligné également que : (a) c'est impossible (pour le Cégep) de s'engager concernant la date de réalisation des stages du plaignant (étant donné la difficulté de trouver des places de stage) et (b) il est attendu (de lui) que les points mentionnés (motifs du CIUSSS [REDACTED]) ne se reproduisent plus.

La coordonnatrice du département aurait mentionné également avoir reçu copie du courriel envoyé par le plaignant au CIUSSS [REDACTED] pour se trouver ses stages, action qu'elle aurait qualifiée de « très louable ». Par la suite, c'aurait été le tour de la responsable des stages de lire le courriel¹¹¹. La coordonnatrice aurait qualifié les **propos** du plaignant – concernant la nature discriminatoire de ses échecs – de **diffamatoires**. Elle aurait souligné qu'il a subi le même traitement que les autres étudiants et qu'il a eu recours à la révision de la note pour l'un de ses stages (processus auquel la coordonnatrice a participé en tant que « tiers complètement externe »). Enfin, la coordonnatrice aurait noté que le contrat

¹⁰⁷ Le plaignant est contacté le 20 novembre 2020 et la rencontre a eu lieu le 25 novembre 2020.

¹⁰⁸ Il s'agit du courriel de la coordonnatrice de la Biologie médicale, Services multidisciplinaires, du CIUSSS [REDACTED], envoyé à la responsable des stages TAB du Cégep, daté du 18 novembre 2021 (voir section 3.7).

¹⁰⁹ Voir section 2.2 du présent rapport, où sont présentés les contrats de réussite et d'engagement.

¹¹⁰ Les représentantes du Cégep ont indiqué que le contrat a été rédigé par la responsable des stages et la coordonnatrice du département du Cégep, ayant été soumis à la Direction adjointe des études, programmes et réussite pour consultation.

¹¹¹ Il s'agit du courriel envoyé, le 25 septembre 2020, par le plaignant à l'APPR du CIUSSS [REDACTED] (voir section 3.6).

inclura, parmi ses conditions, l'obligation de tenir des propos respectueux par rapport au milieu dans lequel le plaignant a évolué.

Quand ce fut le tour du plaignant de parler, il aurait commencé à expliquer les situations difficiles vécues avec deux monitrices (celle du stage de biochimie en reprise et celle du stage de banque d'hématologie en reprise), en soulignant que les autres stages s'étaient bien passés (ainsi que ses deux externats à [REDACTED]). Toutefois, la coordonnatrice du département l'aurait interrompu en lui indiquant qu'il pourra parler de ses expériences avec la personne-ressource du Cégep, qui avait été désignée pour l'accompagner, car la rencontre visait uniquement la présentation de son « plan de match ».

Le plaignant aurait demandé une copie de la lettre du CIUSSS [REDACTED], ce qui lui aurait été refusé étant donné que la lettre avait été envoyée à la responsable des stages et pas à lui. Le plaignant aurait demandé si la personne qui avait rédigé la lettre était celle qui avait décidé, deux mois plus tôt, qu'il ne pouvait plus faire des stages au CIUSSS [REDACTED] (la responsable des stages le lui avait annoncé le 9 septembre 2020 ; voir la section 3.6). La responsable des stages aurait expliqué que, préalablement, elle avait eu la décision de refus à l'oral, tandis que maintenant c'était par écrit. De plus, la responsable aurait noté qu'elle avait présenté une demande de stage pour lui, même si le CIUSSS [REDACTED] avait déjà indiqué ne pas vouloir l'accueillir à nouveau.

Le plaignant aurait mentionné ne pas avoir fait d'externat au CIUSSS [REDACTED], ce qui avait été mentionné lors de la lecture de la lettre de refus ensemble. Aussi, il aurait souligné que cette information, de même que d'autres propos rapportés devaient être vérifiés. Les représentantes du Cégep lui auraient réitéré que le but de la rencontre n'était pas de rentrer dans les détails de la lettre du CIUSSS [REDACTED].

Il aurait été demandé au plaignant s'il est ouvert à faire ses stages en dehors du territoire du CIUSSS [REDACTED], étant donné que ceci est l'une des conditions du contrat. Il aurait été signalé au plaignant qu'il briserait son contrat s'il refusait d'aller là où la responsable des stages pourrait lui trouver une place de stage (n'importe où au Québec). Le plaignant aurait expliqué sa situation familiale (enfant en bas âge et femme en fin de grossesse aux études) et financière (pas possible de payer un deuxième loyer en contexte de stage). Puis, il aurait mentionné devoir lire le contrat avant de le signer, afin de s'assurer de pouvoir respecter les conditions inscrites. Le plaignant aurait indiqué être ouvert à faire ses stages en dehors du territoire du CIUSSS [REDACTED] si des conditions propices se présentaient.

L'enjeu de ne pas pouvoir travailler en tant que technologiste médical dans le territoire du CIUSSS [REDACTED], même après l'obtention de son permis (en raison du refus du CIUSSS [REDACTED] de l'accueillir), aurait aussi été mentionné au plaignant. Ce propos étonne. Il n'a pas sa place dans le contexte de formation et de stage, manifestant la généralisation observée d'un point de vue sur la valeur du plaignant. En cours d'examen de plainte, la représentante du CIUSSS [REDACTED] consultée a indiqué que la candidature du plaignant pourrait être réévaluée pour un changement de titre d'emploi (en ce moment il travaille comme PAB) s'il rencontre les exigences de la fonction.

Finalement, il aurait été mentionné au plaignant que : (a) il doit signer le contrat avant que les démarches pour lui trouver des stages soient déployées et (b) il peut en discuter avec la personne-ressource du Cégep s'il le désire.

Le contrat d'engagement du Cégep

Comme mentionné préalablement (voir la section 2.2 du présent rapport), le Cégep a deux types de contrats pour soutenir la réussite de ses étudiants : le contrat de réussite et le contrat d'engagement. Le choix de contrat proposé à l'étudiant semble être fait en fonction des difficultés identifiées par le Cégep : soit des difficultés en matière de compétences professionnelles soit celles en matière de comportements attendus. Les deux

types de contrats offrent du soutien à la réussite scolaire et imposent des exigences à l'étudiant (afin de confirmer son engagement dans ses études et le maintien de son inscription).

Comme nous le verrons ci-dessous, le contrat d'engagement proposé au plaignant vise tant des difficultés identifiées en matière des compétences professionnelles que des comportements attendus, rendant moins nette la distinction entre les deux types de contrats du Cégep. Par ailleurs, aucun contrat de réussite n'a été proposé au plaignant, même s'il a été dans des situations (établies au Règlement [REDACTED]) l'exigeant : (a) à l'hiver 2019, quand il a réussi un stage et a échoué à deux autres (art. 7.2) et (b) à l'automne 2019, quand il a échoué à deux stages une deuxième fois (art. 7.1) (voir la section 2.2).

Le contrat d'engagement proposé au plaignant inclut, comme considérations, les six motifs mentionnés dans la lettre du CIUSSS [REDACTED] justifiant sa décision de refuser d'accueillir à nouveau le plaignant comme stagiaire (voir la section 3.7). Par la suite, il stipule que le plaignant doit respecter, pour le reste de son parcours scolaire, les conditions suivantes :

Poursuivre une démarche d'accompagnement avec Mme [personne-ressource désignée par le Cégep] en vue d'améliorer les comportements et attitudes mentionnés précédemment afin d'assurer un meilleur déroulement de mes stages à venir et ultimement leur réussite.

Collaborer avec Mme [...], responsable des stages de TAB, pour la recherche d'un ou des endroits de stage en dehors du territoire desservi par le CIUSSS [REDACTED].

Adopter un comportement adéquat lors de mes prochains stages en milieu hospitalier. J'ai pris connaissance et compris, les comportements et attitudes qui composent le profil professionnel du stagiaire.

Tenir des propos respectueux et justes à l'égard de mon institution d'enseignement, ses instances et ses partenaires¹¹².

Le contrat finit en mentionnant que tout manquement à l'un de ces engagements entraînera l'exclusion et l'échec des stages. Le contrat doit être signé par la responsable des stages en TAB et le plaignant.

Dans les deux sous-sections suivantes, nous traitons de la proposition tardive du contrat d'engagement proposé au plaignant ainsi que de sa portée limitée.

a) La proposition tardive du contrat

On comprend bien que le contrat d'engagement proposé au plaignant fait partie des stratégies du Cégep pour soutenir la réussite de ses étudiants. Ce qu'on comprend moins bien, c'est pourquoi le Cégep ne l'a pas proposé plus tôt. Des mesures de soutien à la réussite auraient pu être mises en place pour le plaignant dès la fin de l'hiver 2019, tandis que le contrat d'engagement lui a été proposé à l'automne 2020, ce qui implique un délai d'un an et demi.

b) La portée limitée du contrat

Les représentantes du Cégep ont expliqué les échecs du plaignant en raison des difficultés rencontrées tant au niveau de comportements que des compétences professionnelles (du savoir-être et du savoir-faire respectivement, voir la section 3.3). Toutefois, le contrat proposé se penche exclusivement sur les attitudes et comportements à améliorer, comme si ceci était le seul élément problématique identifié par le Cégep et, de ce fait, la clé de la réussite des stages manquants.

Le travail d'accompagnement proposé (condition 1) vise l'amélioration des comportements et attitudes mentionnés dans la lettre du CIUSSS [REDACTED] en tant que moyen

¹¹² Extrait du Contrat d'engagement du Cégep [REDACTED], entre la responsable des stages en TAB et le plaignant, étudiant stagiaire en TAB, sans date ni signatures.

d'« assurer un meilleur déroulement des stages à venir et ultimement leur réussite ». De même, il est indiqué au plaignant d'« adopter un comportement adéquat » lors de prochains stages en milieu hospitalier (condition 3), en le référant aux comportements et attitudes qui composent le profil professionnel du stagiaire. Le plaignant affirme ne pas avoir reçu de document sur le profil professionnel du stagiaire. Les représentantes du Cégep consultées expliquent qu'il s'agit de la « Grille d'évaluation des comportements et attitudes professionnels », que nous avons examinée précédemment (voir « a) Présentation de la Grille : outil de rétroaction et évaluation »). De plus, elles notent que la Grille fait partie de tous les « Cahiers d'évaluation du stagiaire » et qu'elle est présentée lors de la rencontre préparatoire à l'ensemble des stages par la responsable des stages.

Pour ce qui de l'obligation de collaborer avec la responsable des stages dans la recherche des stages en dehors du territoire du CIUSSS [REDACTED] (condition 3), nous la comprenons mal, étant donné la participation active du plaignant à la recherche de ses stages précédents, démontrant sa volonté, sous réserve de contraintes familiales et financières légitimes. En cours d'examen de plainte, les représentantes du Cégep consultées ont indiqué que la collaboration attendue de la part du plaignant fait allusion au respect de la façon établie de chercher et attribuer les stages par la responsable des stages (voir « La recherche de stages »).

Finalement, la dernière condition concernant l'obligation de tenir des propos respectueux et justes à l'égard du Cégep, ses instances et ses partenaires semble avoir été introduite par le Cégep en réponse aux propos du plaignant (c.-à-d., le caractère discriminatoire allégué de ses échecs), qui ont été jugés diffamatoires. Bien que le Cégep juge ces propos désobligeants, nous voyons difficilement leur place dans un contrat d'engagement et pour l'objectif de toute la démarche.

En somme, le soutien à la réussite offert par le Cégep au plaignant (dans le cadre du contrat d'engagement) vise exclusivement une amélioration de ses attitudes et comportements. Ce soutien apparaît incomplet si l'on se fie à l'explication apportée par les représentantes consultées, qui signalent des difficultés importantes au niveau de compétences professionnelles (qui contribueraient à expliquer les échecs du plaignant). De même, la plupart des conditions du contrat (soit 3 sur 4) introduisent des prescriptions de comportement, qui sembleraient plus appropriées pour de jeunes adultes. Étant donné l'âge mûr du plaignant, ces prescriptions pourraient être revues¹¹³.

c) Les éléments en soutien à la démarche du contrat d'engagement

On ne peut s'empêcher de se questionner sur la démarche du contrat d'engagement dans le cas du plaignant lorsque les éléments en soutien de celle-ci semblent être le fruit d'une généralisation d'un point de vue exprimé essentiellement par quelques personnes, par ailleurs relativisés par d'autres personnes en situation d'évaluation.

L'accompagnement offert par le Cégep

Le plaignant rencontre la personne-ressource du Cégep tout de suite après la réunion de présentation de son « plan de match ». Cette personne est une enseignante de psychologie, qui a été dégagée (3 jours semaine) pour soutenir la réussite des étudiants rencontrant des difficultés dans le contexte de la pandémie¹¹⁴.

¹¹³ Les représentantes du Cégep ont indiqué que l'établissement privilégie une approche inclusive, qui ne fait pas de distinction (ou de discrimination positive ou négative) selon différents critères, dont l'âge, le sexe, la race, etc. L'approche du Cégep est déployée selon les attitudes observées et les besoins rencontrés.

¹¹⁴ Ce service a été financé par des fonds COVID-19 et offert pendant deux sessions seulement (à l'automne 2020 et à l'hiver 2021).

Lors de la première rencontre, le plaignant parle de certaines des expériences vécues avec deux monitrices, en mentionnant que tant ses deux externats à [REDACTED] que les autres stages faits se sont bien déroulés. Il ajoute, qu'en dehors de sa famille, les professeurs du Cégep sont les personnes qui le connaissent le mieux au Québec (en raison de son arrivée récente) et qu'elles pourraient témoigner de ses comportements et attitudes.

La personne-ressource explique au plaignant sa façon de travailler en collaboration avec lui. Elle va contacter les personnes concernées afin d'obtenir d'autres points de vue, lui permettant d'identifier des stratégies visant à outiller le plaignant pour qu'il ne rencontre pas à nouveau le même type de difficultés.

Le plaignant parle aussi du refus du CIUSSS [REDACTED] de l'accueillir à nouveau comme stagiaire, mentionnant son parcours professionnel et migratoire ainsi que sa situation familiale (en réponse à des questions de la personne-ressource).

Vers la fin de la réunion, la personne-ressource indique qu'elle va contacter la responsable des stages afin d'échanger avec elle et fixer des rencontres supplémentaires avec le plaignant.

Les suites

Le plaignant affirme avoir rencontré la personne-ressource deux autres fois, de façon virtuelle (par téléconférence). La dernière fois, la rencontre a inclus la responsable des stages afin de discuter de la signature du contrat, quand il a été question de lui rappeler que s'il ne signait pas le contrat d'engagement, les démarches pour lui trouver des stages ne seraient pas enclenchées¹¹⁵.

Le travail d'accompagnement et d'outillage du plaignant n'a pas été effectué parce qu'il n'a pas signé le contrat d'engagement¹¹⁶. Nous comprenons mal pourquoi le soutien offert par le Cégep, qui incluait des démarches auprès d'autres parties prenantes, a été conditionné à la signature du contrat.

Le plaignant explique ne pas avoir signé le contrat, car il n'est pas d'accord avec les propos véhiculés à son égard.

4. Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

Conclusion sur la prescription

- La prescription rendue par l'Ordre au plaignant, dans le cadre d'une décision de reconnaissance partielle de la formation, semble inclure les deux tiers du programme de formation initiale menant à la délivrance du permis de l'Ordre, soit le DEC en technologie d'analyses biomédicales ;

Conclusions sur les échecs et l'interruption des stages

- Le plaignant a connu des échecs à 3 des 5 stages requis. De ces 3 stages, l'un a été entamé, mais interrompu en raison de la pandémie. Le plaignant doit reprendre les 3 stages ;

¹¹⁵ Ceci a été confirmé par la personne-ressource, rencontrée (par visioconférence) en cours d'enquête.

¹¹⁶ *Idem*.

- Il y a eu confusion dans la communication du Cégep [REDACTED] au plaignant concernant la continuation du stage interrompu en raison de la pandémie ;
- Le plaignant allègue que le climat et les attitudes dans le cadre des 2 stages échoués auraient contribué à ses échecs ;

Conclusions sur la décision du CIUSSS [REDACTED]

- Le CIUSSS [REDACTED] a refusé de recevoir le plaignant à nouveau dans ses établissements en vue d'effectuer les stages manquants ;
- La décision de refus du CIUSSS [REDACTED] envers le plaignant semble avoir été fondée notamment sur les commentaires formulés par des personnes monitrices dans 2 stages échoués et tenu compte de la situation de pénurie de personnel, exacerbée par la pandémie de la COVID-19 ;
- Le contenu de la Grille des attitudes et comportements professionnels du plaignant (pour 2018-2019 et 2019-2020) ne semble pas soutenir la caractérisation généralisante que fait de lui le CIUSSS [REDACTED] dans sa lettre de refus, notamment les motifs cités pour justifier sa décision. Bien que des problèmes importants soient soulignés par certaines des personnes monitrices, notamment lors de la deuxième prise des stages (2019-2020), ces appréciations sont en présence de bon nombre d'appréciations plutôt positives ;

Conclusions sur le contrat d'engagement

- Pour la reprise des stages du plaignant, le Cégep [REDACTED] exige qu'il signe un contrat d'engagement qui reprend le contenu de la lettre du CIUSSS [REDACTED], complété par des engagements et conditions à respecter par le plaignant de même qu'une offre de services de soutien à la réussite par le Cégep [REDACTED] ;
- Le plaignant n'a pas signé le contrat d'engagement proposé par le Cégep [REDACTED] parce qu'il est en désaccord avec les affirmations véhiculées à son égard ;
- En raison de l'absence de signature, le Cégep [REDACTED] : (a) n'a pas entamé les démarches pour trouver les stages manquants au plaignant et (b) n'a pas mis à disposition du plaignant la personne-ressource, qui allait l'outiller, en plus de déployer des démarches auprès d'autres parties prenantes afin de formuler des stratégies opportunes pour la réussite du plaignant ;
- On ne peut s'empêcher de se questionner sur la démarche du contrat d'engagement dans le cas du plaignant lorsque les éléments en soutien de celle-ci semblent être le fruit d'une généralisation d'un point de vue exprimé essentiellement par quelques personnes, par ailleurs relativisés par d'autres personnes en situation d'évaluation ;
- Malgré le Règlement [REDACTED] du Cégep [REDACTED], le soutien à la réussite sous la forme d'un contrat de réussite n'a pas été offert au plaignant ;
- Le contrat d'engagement a été offert tardivement au plaignant (un an et demi après l'apparition des difficultés) et semblerait être incomplet (se penchant exclusivement sur l'amélioration des comportements et attitudes) ;
- D'aucuns se questionneraient sur la pertinence et l'utilité du contrat d'engagement ou, à tout le moins, des énoncés, conditions et engagements qu'il contient ;

Conclusion sur le dispositif à la réussite de la Convention de stage du DEC en technologie d'analyses biomédicales

- Un dispositif complémentaire est prévu à la Convention de stage du DEC en technologie d'analyses biomédicales : advenant un problème avec une personne étudiante, le CIUSSS [REDACTED] doit en faire part immédiatement au Cégep [REDACTED] afin de trouver ensemble un moyen de redresser la situation. Ce dispositif, dans le cas du plaignant, n'a pas été activé avant l'automne 2020, alors qu'il aurait rencontré des difficultés dès l'automne 2018 ;

Conclusion sur la reprise des stages

- Un faisceau d'indices tend à accréditer l'existence de difficultés interpersonnelles qui pourraient justifier une reprise de stage dans un nouveau milieu.

Conclusion sur le fonctionnement général du processus d'admission par équivalence à l'Ordre

- L'Ordre semble prescrire la plupart du DEC en technologie d'analyses biomédicales aux personnes candidates en parcours d'équivalence, même quand ces personnes auraient obtenu un diplôme qui se rapproche du DEC en technologie d'analyses biomédicales.

Conclusions sur le fonctionnement général des stages en technologie d'analyses biomédicales

- La recherche des stages, faite par la personne responsable des stages du programme en technologie d'analyses biomédicales du Cégep [REDACTED], semble impliquer une participation active des personnes stagiaires, qui fournissent des informations précises concernant le ou les centres hospitaliers de leur choix et la personne-ressource à contacter ;
- La Convention de stage du DEC en technologie d'analyses biomédicales, signée chaque année entre le CIUSSS [REDACTED] et le Cégep [REDACTED], stipule le but des stages et le rôle des personnes responsables de l'encadrement des stagiaires. De plus, elle paramètre une étroite collaboration et communication entre les parties signataires afin d'assurer le bon déroulement des stages et la réussite des personnes stagiaires ;
- La personne monitrice de stage en technologie d'analyses biomédicales joue un rôle central dans l'encadrement, la supervision et l'évaluation des stagiaires (le personnel enseignant du Cégep [REDACTED] étant considéré comme l'ultime responsable des notes attribuées). En contexte d'apprentissage, l'alliance entre personnes monitrice et stagiaire est essentielle pour l'atteinte des objectifs de formation. Lorsque cette alliance n'est pas présente ou n'a pas la qualité et la sérénité nécessaires, une dynamique négative peut s'installer au point de mener à l'échec du stage. Selon la situation, la validité même du stage et de son évaluation peut être impactée ;
- Lorsque surviennent des problèmes affectant le climat et les relations interpersonnelles en contexte de stage, il y a lieu d'envisager la reprise de stage dans un milieu différent. Le nouveau milieu de stage ne doit pas être informé des difficultés rencontrées dans le milieu précédent afin de ne pas contaminer le processus de formation et l'évaluation qui en résultera ;
- Dans des situations exceptionnelles, telles que l'interruption d'un stage en raison de la pandémie et sa reprise, il est important pour les institutions concernées de

bien communiquer les critères utilisés et la conclusion visant une personne candidate.

5. Recommandations

Recommandations concernant le dossier du plaignant

- 1) On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant ;
- 2) Que le Cégep [REDACTED] envisage d'offrir au plaignant, dans le cadre normal des règles d'attribution des stages, une reprise de ses stages échoués dans un nouveau milieu au sein du CIUSSS [REDACTED] ou ailleurs. Ce nouveau milieu, ou à tout le moins les personnes en contact direct avec le plaignant, ne devraient pas être informés des échecs précédents du plaignant pour ne pas nuire à son évaluation. Ce nouveau milieu devra être choisi en tenant compte également de la situation familiale du plaignant ;
- 3) Que le Cégep [REDACTED] revoie la pertinence et l'utilité du contrat d'engagement proposé au plaignant. Si le contrat d'engagement est maintenu, à la lumière des constats et conclusions du commissaire, le Cégep devrait considérer revoir son contenu de la façon suivante :
 - atténuation du caractère péremptoire des énoncés du contrat ;
 - relativisation, voire élagage des éléments repris de la lettre du CIUSSS de la [REDACTED] refusant d'accueillir le plaignant ;
 - réflexion sur la pertinence d'inclure dans le contrat visant le plaignant des conditions relatives aux attitudes et comportements attendus, à tout le moins leur énoncé, particulièrement du fait de l'âge mûr de cette personne ;
 - élargissement du volet de soutien à la réussite axé également sur les apprentissages.

Recommandation visant l'Ordre

- 4) Que l'Ordre entame une réflexion sur ses processus et méthodes d'équivalence de la formation afin de s'assurer que les prescriptions dont la durée varie entre 2 et 3 ans soient pertinentes et justifiées quand la formation (de la personne candidate) se rapproche de celle obtenue par une personne titulaire du diplôme désigné par le gouvernement pour donner ouverture au permis de l'Ordre (soit le DEC en technologie d'analyses biomédicales) ;

Recommandation visant le Cégep et le CIUSSS [REDACTED]

- 5) Que le Cégep [REDACTED] et le CIUSSS [REDACTED] s'assurent d'activer au moment opportun le dispositif de la Convention de stage du DEC en technologie d'analyses biomédicales visant à redresser des situations problématiques rencontrées avec les stagiaires.
-

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code¹¹⁷, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à des tierces parties.

¹¹⁷ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec* ([RLRQ, c. C-26, r. 250](#)) ;
 - *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale* ([RLRQ, c. C-26, r. 237](#)).
- Documentation fournie par les parties, dont
 - *Règlement numéro [REDACTED] Les conditions d'admission aux programmes, d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire* (Responsable : Direction des études. Dernière mise à jour : CA/2019-494.7.7.3, le 10 juin 2019. Prochaine révision : 2023. 7 pages) ;
 - *Politique numéro [REDACTED] La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (Responsable : Direction des études. Dernière mise à jour : CA/2018-494.7.7.2, le 10 juin 2019. Prochaine révision : 2023. 22 pages) ;
 - *Convention de stage DEC TAB entre le CIUSSS [REDACTED] et le Collège [REDACTED]* (Automne 2018-Hiver 2019, Automne 2019-Hiver 2020, Automne 2020-Hiver 2021) ;
- Information disponible sur les sites Web de [l'Ordre](#) et du [Cégep](#), dont
 - [Lignes directrices concernant l'externat en technologie médicale](#) ;
 - [Externat en technologie d'analyses biomédicales](#) ;
 - [Technologie d'analyses biomédicales](#) ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Autres publications du commissaire :
 - [Rapport d'examen de plainte \(5 juillet 2018\), n° 5140-17-001](#) ;
 - [Rapport d'examen de plainte \(9 juillet 2018\), n° 5140-17-002](#) ;
 - [Rapport d'examen de plainte \(9 avril 2020\), n° 5144-19-001](#) ;
 - [Portrait de l'admission aux professions : Stages exigés dans le cadre de l'admission aux professions, mars 2020](#) ;
 - [Mission d'information : L'organisation et le financement de la formation d'appoint à l'enseignement collégial en réponse à la prescription d'un ordre professionnel, novembre 2015 \(mis à jour mai 2016\)](#) ;
 - [Rapport d'examen de plainte \(31 mai 2020\), n° 5134-17-001](#).

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- M^e [REDACTED], Directrice générale et Secrétaire de l'Ordre ;
- Mme [REDACTED], Directrice adjointe à la Direction des études, programmes et réussite, Cégep [REDACTED] ;
- Mme [REDACTED], enseignante, coordonnatrice du Département de Biologie et Biotechnologies, Responsable du programme Techniques de laboratoire – Biotechnologies, Cégep [REDACTED] ;
- Mme [REDACTED], enseignante, Responsable du programme de Technologies d'analyses biomédicales, Cégep [REDACTED] ;
- Mme [REDACTED], conseillère en services adaptés et à l'inclusion ([REDACTED]), Cégep [REDACTED] ;

- Mme [REDACTED], TM, coordonnatrice de la Biologie Médicale, Services Multidisciplinaires, CIUSSS [REDACTED].

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut);
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

